



**PRÉFET
DE LA DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2023-030**

PUBLIÉ LE 4 JUILLET 2023

Sommaire

ARS /

24-2023-07-03-00002 - St Antoine de B. LHI AP SAIVE-BURROWS (8 pages) Page 3

DDFP /

24-2023-06-30-00003 - Arrêté DDFiP du 30 juin 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'Etat (2 pages) Page 12

DDT / SEER

24-2023-06-01-00010 - Arrêté inter-préfectoral du 1er juin 2023 portant prolongation et modification de l'Autorisation Unique Pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation sur le sous-bassin de la Dordogne (14 pages) Page 15

24-2023-06-30-00004 - Arrêté préfectoral du 30 juin 2023 portant mesures de restrictions de prélèvements d'eaux superficielles (8 pages) Page 30

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /

24-2023-06-26-00002 - Arrêté préfectoral accordant la médaille d'honneur du Travail à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2023 (38 pages) Page 39

DREAL NA /

24-2023-06-27-00004 - decision subdeleg signature dreal dordogne 07 2023 27 06 2023 16 09 (6 pages) Page 78

Préfecture de la Dordogne / CABINET

24-2023-07-04-00001 - Arrêté accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne. (4 pages) Page 85

Préfecture de la Dordogne / DCL

24-2023-07-03-00001 - AP statuts SMPiP 030723 (14 pages) Page 90

Sous-préfecture de Sarlat-La-Canéda /

24-2023-06-20-00005 - Arrêté portant autorisation pour le déroulement d'une course de côte sur la commune de Marquay le dimanche 9 juillet 2023 (6 pages) Page 105

ARS

24-2023-07-03-00002

St Antoine de B. LHI AP SAIVE-BURROWS

Arrêté préfectoral n°

Portant traitement de l'insalubrité de l'immeuble situé
26, rue Théophile Carp
Parcelle cadastrée section n° AO n° 58
24230 SAINT ANTOINE DE BREUILH

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-19, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1984 portant règlement sanitaire départemental de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-0009 du 22 novembre 2021 accordant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, sous-préfet de Bergerac ;

Vu la visite du 16 mars 2023 et le rapport de visite établi le 28 mars 2023 par deux agents de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le courrier recommandé adressé par l'Agence régionale de Santé en date du 29 mars 2023 lançant la procédure contradictoire, notifié le 17 avril 2023 à M. Alexander John BURROWS, propriétaire, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et lui demandant de transmettre ses observations dans un délai d'un mois ;

Vu l'absence de réponse de M. Alexander John BURROWS au courrier précité ;

Considérant que l'immeuble situé 26, rue Théophile Carp – commune de SAINT ANTOINE DE BREUILH, cadastré AO n°58, constitue un danger pour la santé et la sécurité physique des personnes qui l'occupent compte tenu des désordres suivants :

- absence de chauffage fixe, suffisant et adapté dans l'ensemble des pièces du logement ;
- installation électrique non sécurisée ;
- installation de fumisterie non sécurisée ;
- couverture non étanche;
- garde-corps et piscine non sécurisés;
- menuiseries non étanches à l'air et à l'eau ;
- dispositif de ventilation non réglementaire ;
- mauvaise gestion des eaux pluviales;
- présence d'insectes xylophages.

Considérant que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- risques d'électrification, électrocution ;

- risques d'incendie ;
- risque d'intoxication au monoxyde de carbone ;
- risque de développement de maladies liées à l'humidité et au froid ;
- risques de chute ;
- risque de pathologie respiratoire en lien avec la qualité de l'air intérieur.

Considérant qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées pour faire cesser ces dangers et leur délai d'exécution ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de la santé de Nouvelle-Aquitaine

Arrête :

Article 1^{er} :

L'immeuble d'habitation situé 26, rue Théophile Carp – commune de SAINT ANTOINE DE BREUILH appartenant à M. Alexander John BURROWS né le 5 juin 1967 à Northampton (Grande Bretagne) selon l'acte notarié établi le 15 mars 1990 par maître Beylard notaire, et enregistré au registre des hypothèques le 27 avril 1990 sous la référence d'enlissement P n° 1785, est déclaré en situation d'insalubrité.

Article 2 :

Afin de faire cesser la situation d'insalubrité dans l'immeuble, le propriétaire mentionné à l'article 1^{er}, est tenu de réaliser, selon les règles de l'art, les travaux suivants :

- dans un **délai de 6 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté ou de son affichage :
 - l'installation d'un moyen de chauffage fixe, suffisant et adapté dans l'ensemble des pièces du logement ;
 - la mise en sécurité de l'installation électrique ;
 - la mise en sécurité de l'installation de fumisterie ;
 - la reprise de la couverture ;
 - la sécurisation des garde-corps et de la piscine ;
 - l'installation d'un système de ventilation adapté à l'ensemble de l'habitation ;
 - toutes mesures garantissant l'étanchéité des menuiseries à l'air et à l'eau ;
 - assurer une gestion correcte des eaux pluviales ;
 - vérification de l'absence d'insectes xylophages ;
 - réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb.

Article 3 :

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrites par le présent arrêté dans le délai fixé expose le propriétaire mentionné à l'article 1^{er} au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues aux articles L. 511-15 et suivant du code de la construction et de l'habitation.

Faute pour le propriétaire mentionné à l'article 1^{er} d'avoir réalisé les réparations, travaux et mesures prescrites, il pourra y être procédé d'office à ses frais, ou à ceux de ses ayants droit, dans les conditions précisées aux articles L. 511-16 et suivant du code de la construction et de l'habitation.

Les travaux exécutés seront ceux prescrits à l'article 2, ainsi que tous les travaux annexes strictement nécessaires sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.

Article 4 :

Le propriétaire mentionné à l'article 1^{er} est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe du présent arrêté.

Le loyer principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage en mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou de l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Article 5 :

La mainlevée du présent arrêté de traitement de l'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la complète réalisation des mesures prescrites mettant fin durablement au danger.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tiendra à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art. Des attestations de mise en sécurité des installations électriques et de chauffage par combustion seront établies par des professionnels, par un bureau de contrôle ou par le Consuel.

Article 6 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Les mesures prescrites sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L. 511-22.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants, prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 :

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1^{er}. Il sera également notifié à la locataire de l'immeuble.

Il sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné ainsi qu'en mairie de St Antoine de Breuilh, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble. Il sera transmis au maire de Saint Antoine de Breuilh, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R. 511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé-EA2, 14 avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif, 9 rue Tastet CS 21490 - 33000 Bordeaux, dans le délai de deux mois suivant la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Bergerac, le directeur général de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne, le maire de la commune de St Antoine de Breuilh, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bergerac, le 03 JUIL. 2023

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Bergerac



Jean-Charles JOBART

ARS Nouvelle Aquitaine –Délégation de la Dordogne
103 bis, rue de Belleville – CS 91704
33063 BORDEAUX Cedex
Tél : 09 69 37 00 33
Mél : ars-dd24-sante-environnement@ars.sante.fr

ANNEXE

Code de la construction et de l'habitation/partie législative (articles L. 101-1 à L. 863-5)

Livre V : Lutte contre l'habitat indigne (articles L. 511-1 à L. 551-1)

Titre II : conséquences financières des situations d'insalubrité ou d'insécurité (articles L. 521-1 à L. 522-2)

Chapitre 1^{er} : protection des occupants (articles L. 521-1-1 à L. 521-4)

- Article L. 521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331, 24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 184-1.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

- Article L. 521-2

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 184-1, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de

l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

- Article L. 521-3-1

I.- Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

À défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 5221-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. À l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.- Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

- Article L. 521-3-2

I.- Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 184-1 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.- Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.- Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou

l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.- Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'État, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'État pour le recouvrement de sa créance.

VI.- La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.- Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

- Article L. 521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'État dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L.441-1-- et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'État dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

- Article L. 521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'État dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le

président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

- Article L. 521-4

I.- Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

DDFP

24-2023-06-30-00003

Arrêté DDFiP du 30 juin 2023 portant subdélégation
de signature en matière d'ordonnancement
secondaire et de comptabilité générale de l'Etat



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
CS 61000
24053 PERIGUEUX CEDEX

**Arrêté DDFiP du 30 juin 2023 portant subdélégation de signature
en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État**

L'administrateur des finances publiques adjoint,
Responsable du pôle moyens et stratégie,
de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, Préfet de la Dordogne ;

Vu le décret du 4 novembre 2020 portant nomination de M. Didier BIANCHINI, administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques en date du 9 novembre 2020 fixant au 16 novembre 2020 la date d'installation de M. Didier BIANCHINI dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00006 du 22 novembre 2021, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de comptabilité générale de l'État à M. David DESHAYES-SURCIN, administrateur des finances publiques adjoint ;

ARRÊTE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui m'est conférée par arrêté de M. le Préfet de la Dordogne en date du 22 novembre 2021, sera exercée par :

M. Lionel ARCHER, inspecteur divisionnaire, chef de la division " gestion budgétaire, immobilière et logistique " ;

M. Christophe NOGUES, inspecteur divisionnaire, chef de la division " ressources humaines et moyens ".

En cas d'absence ou d'empêchement des chefs de division, la délégation sera exercée par :

M. Régis PARADOT, inspecteur ;

M. Laurent QUEYROU, inspecteur.

Une délégation est accordée pour la saisie et la validation des données comptables et budgétaires dans **CHORUS CŒUR** à :

M. Lionel ARCHER, inspecteur divisionnaire ;

M. Régis PARADOT, inspecteur ;

M. Olivier COSTE, contrôleur.

Article 2

Bénéficient également d'une délégation spéciale :

M. Laurent QUEYROU, inspecteur, chef du service RH, à l'effet de signer les diverses pièces de comptabilité, tous les actes relatifs à la gestion et aux affaires qui s'y rattachent pour les dépenses de l'État imputées sur le titre II (dépenses de personnel) et plus particulièrement la mise en œuvre de la paye sans ordonnancement préalable.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service RH, la délégation sera exercée par :

M. Fabrice REYNET, contrôleur ;

M. Jean-Christophe GUILLABOT, contrôleur ;

Mme Claire PETIT, contrôleuse.

Article 3

Bénéficie également d'une délégation spéciale :

M. Eric FALLOUS, inspecteur, chef du service de la Formation Professionnelle, à l'effet de signer les diverses pièces de comptabilité, tous les actes relatifs à la gestion et aux affaires qui s'y rattachent pour les dépenses de l'État imputées sur le titre II (dépenses de personnel) se rapportant à la formation professionnelle et plus particulièrement les états liquidatifs des indemnités à verser aux agents animant des actions de formation, de préparation aux concours et examens professionnels.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation sera exercée par **M. Laurent QUEYROU**, inspecteur.

Article 4

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2022-06-27-00003 du 27 juin 2022.

Fait à Périgueux, le 30 juin 2023

L'administrateur des finances publiques adjoint,
Responsable du pôle moyens et stratégie,



David DESHAYES-SURCIN

DDT

24-2023-06-01-00010

Arrêté inter-préfectoral du 1er juin 2023 portant
prolongation et modification de l'Autorisation Unique
Pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation
sur le sous-bassin de la Dordogne

Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2023-004
portant prolongation et modification de l'Autorisation Unique Pluriannuelle de prélèvement d'eau
pour l'irrigation sur le sous-bassin de la Dordogne

Le préfet de la Dordogne
préfet référent du sous-bassin de la Dordogne

Le préfet du Cantal	La préfète de la Charente	Le préfet de la Charente- Maritime
Le préfet de la Corrèze	La préfète de la Creuse	Le préfet de Nouvelle Aquitaine préfet de la Gironde
La préfète du Lot	Le préfet de Lot-et-Garonne	Le préfet du Puy de Dôme
La préfète de la Haute-Vienne		

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2022-2027 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 ;

Vu l'arrêté interdépartemental n° 2013031-0013 du 31 janvier 2013, portant désignation de la Chambre d'agriculture de la Dordogne comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation sur le sous-bassin de la Dordogne ;

Vu l'autorisation unique pluriannuelle n°DDT/SEER/2016/019 délivrée le 7 septembre 2016 à l'organisme unique du sous-bassin de la Dordogne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral N°DDT/SEER/2020-047 du 19 janvier 2021 portant prolongation de l'autorisation unique pluriannuelle délivrée à l'organisme unique du sous-bassin de la Dordogne le 7 septembre 2016 ;

Vu le courrier du 30 novembre 2022 du président de l'OUGC du sous-bassin de la Dordogne et du président de la chambre d'Agriculture de la Dordogne demandant la prolongation d'une année supplémentaire de l'autorisation unique pluriannuelle n°DDT/SEER/2016/019 délivrée le 7 septembre 2016 ;

Vu la participation du public qui s'est déroulée du 7 avril 2023 au 26 avril 2023 ;

Vu le courrier adressé du 2 mai 2023 à l'OUGC du sous-bassin dorangée la Dordogne pour observation sur le projet de prolongation de l'autorisation unique pluriannuelle ;

Vu l'absence de réponse de l'OUGC du sous-bassin de la Dordogne ;

Considérant que, eu égard aux dispositions de l'article L.181-15 du code de l'environnement, la prolongation et le renouvellement d'une autorisation environnementale sont autorisés ; que ces deux procédures sont soumises à la délivrance d'une nouvelle autorisation uniquement si elles comportent une modification « substantielle » du projet autorisé ou en cas de changement « substantiel » dans les circonstances de fait et de droit ayant présidé à la délivrance de l'autorisation initiale ;

Considérant, au cas d'espèce, que la prolongation d'un an de la durée de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement ne constitue pas une modification « substantielle » au regard de l'article R.181-49 du code de l'environnement ;

Considérant ainsi que l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire, y compris en matière de délais, au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 à l'occasion des modifications non « substantielles » décidées ;

Considérant l'impossibilité matérielle pour le pétitionnaire de mener à bien les études techniques et de déposer un dossier complet de demande de renouvellement de son autorisation unique pluriannuelle avant le 30 novembre 2022, compte tenu notamment de la communication tardive du périmètre de compétence de l'OUGC du Crétacé Charente Périgord, ce qui influe directement sur le périmètre de l'étude d'impact du périmètre de l'OUGC Dordogne ;

Considérant que la prolongation supplémentaire des délais prévus initialement par l'autorisation unique de prélèvement ainsi que par sa prolongation du 19 janvier 2021 est nécessaire au maintien de la bonne gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le sous-bassin de la Dordogne ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, du Lot, de Lot-et-Garonne, du Puy-de-Dôme et de la Haute-Vienne :

ARRENTENT

Article 1^{er} – Désignation du bénéficiaire et prolongation

Le pétitionnaire désigné ci-dessous :

**Organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole du sous-bassin de la
Dordogne
Boulevard des Saveurs – CréaVallée Nord
CS 10250
25060 PERIGUEUX cedex 9**

représenté par le président de la Chambre d'agriculture de la Dordogne, est désigné bénéficiaire de l'autorisation unique pluriannuelle prévue au code de l'environnement (R.214-31-1 à R.214-31-5), sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 – Prolongation

L'article 8 de l'arrêté inter-préfectoral n°DDT/SEER/2016/019 du 7 septembre 2016 sus-visé est modifié comme suit :

L'autorisation est délivrée jusqu'au 31 mai 2024.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Article 3 – Répartition des volumes prélevables autorisés

L'article 7 de l'arrêté inter-préfectoral n°DDT/SEER/2016/019 du 7 septembre 2016 sus-visé est modifié comme suit :

Les volumes prélevables autorisés à l'organisme unique se répartissent par type de ressource de la façon suivante :

Période estivale du 01 juin au 31 octobre

Unité : m³

Périmètre élémentaire	Cours d'eau et nappes connectées	Retenues déconnectées	Total
Auvézère	1 150 000	694 410	1844410
Bassin versant aval	2 610 000	1 095 060	3 705 060
Corrèze	81 000	43 319	124 319
Dordogne aval	13 153 000	3 924 705	17 077705
Dordogne des grands barrages	2 054 000	207 488	2 261 488
Dordogne karstique	13 840 000	657 529	14 497 529
Dronne aval	3 070 000	2 118 095	5 188 095
Dronne moyenne	5 000 000	420 000	5 420 000
Isle amont	1 180 000	742 890	1 922 890
Isle moyenne	6 880 000	2 298 000	9 178 000
Nizonne	3 700 000	798 044	4 498 044
Tude	280 000	1 040 000	1 320 000
Vézère amont cristalline	1 320 000	523 488	1 843 488
Vézère aval karst	2 891 000	533 752	3 424 752
Total	57 209 000	15 096 780	72 308 780

Article 4 – Modalités de renouvellement

Le 1er alinéa de l'article 10 de l'arrêté inter-préfectoral n°DDT/SEER/2016/019 du 7 septembre 2016 est modifié comme suit :

Le dépôt du dossier de demande de renouvellement de l'autorisation unique pluriannuelle du sous-bassin de la Dordogne devra être effectué avant le 31 août 2023.

Article 5 – Publication et information des tiers

La présente autorisation fait l'objet des publications suivantes :

- parution au recueil des actes administratifs des préfectures du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, du Lot, de Lot-et-Garonne, du Puy-de-Dôme et de la Haute-Vienne, dans un délai de quinze jours à compter de la signature du présent arrêté ;
- affichage en mairie de Coulounieix-Chamiers (commune siège de l'OUGC sous-bassin de la Dordogne) pendant une durée minimale d'un mois ;
- parution sur le portail Internet des services de l'Etat des préfectures du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, du Lot, de Lot-et-Garonne, du Puy-de-Dôme et de la Haute-Vienne, pour une durée de 4 mois ;
- publication à la diligence du préfet coordonnateur du sous-bassin de la Dordogne et aux frais du bénéficiaire d'un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation en caractères apparents dans un journal local diffusé dans les départements du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, du Lot, de Lot-et-Garonne, du Puy-de-Dôme et de la Haute-Vienne.

Article 6 – Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux – 9 rue Tastet – 33 000 Bordeaux, par courrier ou via l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>) :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 7 – Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, du Lot, de Lot-et-Garonne, du Puy-de-Dôme et de la Haute-Vienne, les directeurs départementaux des territoires (et de la Mer) du Cantal, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, de la Gironde, du Lot, de Lot-et-Garonne, du Puy-de-Dôme et de la Haute-Vienne, les chefs des services départementaux de l'Office français de la biodiversité (OFB) des départements concernés et le maire de la commune de Coulounieix-Chamiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective du sous-bassin de la Dordogne.

A Périgueux, le 1^{er} juin 2023

Le préfet

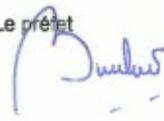


Jean-Sébastien LAMONTAGNE

**Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2023-004
portant prolongation de l'Autorisation Unique Pluriannuelle de Prélèvement d'eau
pour l'irrigation sur le bassin sur le Sous-bassin de la Dordogne**

A Aurillac

Le préfet



Laurent BUCHALLAT

**Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2023-004
portant prolongation de l'Autorisation Unique Pluriannuelle de Prélèvement d'eau
pour l'irrigation sur le bassin sur le Sous-bassin de la Dordogne**

A Angoulême

La préfète



Martine CLAVEL

**Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2023-004
portant prolongation de l'Autorisation Unique Pluriannuelle de Prélèvement d'eau
pour l'irrigation sur le bassin sur le Sous-bassin de la Dordogne**

A La Rochelle

Le préfet



Nicolas BASSELIER

**Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2023-004
portant prolongation de l'Autorisation Unique Pluriannuelle de Prélèvement d'eau
pour l'irrigation sur le bassin sur le Sous-bassin de la Dordogne**

A Tulle

Le préfet



Etienne DESPLANQUES

**Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2023-004
portant prolongation de l'Autorisation Unique Pluriannuelle de Prélèvement d'eau
pour l'irrigation sur le bassin sur le Sous-bassin de la Dordogne**

A Guéret

La préfète

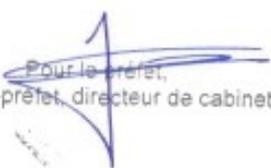


Anne PRACKOWIAK-JACOBS

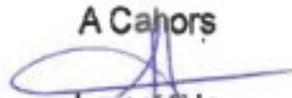
**Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2023-004
portant prolongation de l'Autorisation Unique Pluriannuelle de Prélèvement d'eau
pour l'irrigation sur le bassin sur le Sous-bassin de la Dordogne**

A Bordeaux

Le préfet


Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Justin BABILLOTTE

**Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2023-004
portant prolongation de l'Autorisation Unique Pluriannuelle de Prélèvement d'eau
pour l'irrigation sur le bassin sur le Sous-bassin de la Dordogne**

A Cahors

La préfète

Mireille LARRÈDE

**Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2023-004
portant prolongation de l'Autorisation Unique Pluriannuelle de Prélèvement d'eau
pour l'irrigation sur le bassin sur le Sous-bassin de la Dordogne**

A Agen

Le préfet



Jean-Noël CHAVANNE

**Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2023-004
portant prolongation de l'Autorisation Unique Pluriannuelle de Prélèvement d'eau
pour l'irrigation sur le bassin sur le Sous-bassin de la Dordogne**

A Clermont-Ferrand

Le Préfet


Philippe CHOPIN

**Arrêté inter-préfectoral n° DDT/SEER/2023-004
portant prolongation de l'Autorisation Unique Pluriannuelle de Prélèvement d'eau
pour l'irrigation sur le bassin sur le Sous-bassin de la Dordogne**

A Limoges

La préfète



Fabienne BALUSSOU

DDT

24-2023-06-30-00004

Arrêté préfectoral du 30 juin 2023 portant mesures de restrictions de prélèvements d'eaux superficielles

**Arrêté n° DDT/SEER/2023-015
portant mesures de restrictions de prélèvements d'eaux superficielles**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1, L.214-6 et R.211-66 à R.211-70 ;
- Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 novembre 2019 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 2 août 2021 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Isle-Dronne ;
- Vu l'arrêté-cadre interdépartemental délimitant les zones d'alerte sécheresse et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant du Dropt du 20 juillet 2022 ;
- Vu l'arrêté-cadre interdépartemental délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde du 24 avril 2023 ;
- Vu l'arrêté-cadre interdépartemental délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin du Lot du 20 juin 2023 ;
- Vu l'arrêté-cadre interdépartemental délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant de la Dordogne du 27 juin 2023 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2023 portant restrictions des prélèvements d'eau à compter du 24 juin 2023 ;
- Vu l'arrêté préfectoral interdisant le remplissage et la vidange des plans d'eau et réglementant la manœuvre des vannes et celle des empellements sur les cours d'eau du département de la Dordogne du 26 juin 2023 ;
- Considérant la situation hydrologique actuelle du département ;
- Considérant les courbes des débits relevés par les stations de mesures ;

Considérant le niveau du Karst au piézomètre dit de « La Rochefoucauld », supérieur à 55,97 m NGF le 15 juin 2022 ;

Considérant que les stations des sous-bassins suivants ont atteint leur seuil de vigilance :

Tardoire, Crempse, Cern, Enéa ;

Considérant que les stations des sous-bassins suivants ont atteint leur seuil d'alerte :

Bandiat, Belle, Chironde – Coly, Nauze, Caudeau, Couze – Couzeau, Germaine – Lizabel ;

Considérant que les stations des sous-bassins suivants ont atteint leur seuil d'alerte renforcée :

Beune, Borrèze ;

Considérant que les cours d'eau suivants présentent un écoulement visible faible ou écoulement faible :

Boulou, Vern, Beauronne des Lèches, Manoire, Tournefeuille, Louyre, Gardonnette, Signal, Estrop, Lidoire, Conne, Dropt amont, Escourou ;

Considérant que les stations des sous-bassins suivants ont atteint leur seuil de crise :

Eyraud ;

Considérant que les cours d'eau suivants présentent un écoulement non visible :

Beauronne de Chancelade ;

Considérant la nécessité de maintenir dans les cours d'eau un débit minimum nécessaire à l'équilibre général des ressources en eau, à la salubrité et à l'hygiène publique, ainsi qu'à la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mise en place de mesures

Il est instauré, à compter du samedi 1^{er} juillet 2023 à 8 heures, diverses mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau, Ces mesures s'appliquent, pour chaque sous-bassin de gestion identifié, aux cours d'eau, leurs affluents et les nappes alluviales.

Les niveaux de gravités sont les suivants :

Niveaux de gravité liés aux indicateurs de référence			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Article 2 : Mesures de limitation ou de suspension pour les prélèvements à usages d'irrigation agricole

Les mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et les nappes alluviales sont définies suivant les niveaux de gravités détaillés par bassin dans le tableau ci-dessous, conformément aux dispositions des arrêtés cadres interdépartementaux susvisés.

Les jours d'interdiction de prélèvement dépendent de la commune où se situe le point de prélèvement. La liste des communes et les jours concernés sont détaillés en annexes de 1 à 11.

Pour les cours d'eau faisant l'objet d'une gestion spécifique mise en place par les organismes uniques de gestion collective (OUGC) compétents, les mesures de restrictions seront appliquées aux tours d'eau notifiés aux irrigants par ce dernier.

N° et bassin de gestion	Sous-bassin de gestion (cours d'eau + ensemble des affluents)		Mesures prises	Observations
Tardoire	Tardoire		Vigilance	Mesures communication et de sensibilisation
Bandiat	Bandiat		Alerte	Annexe 2
Lizonne	Lizonne		néant	-
	Belle		Alerte	Annexe 3a
	Pude		néant	-
	Sauvanie		néant	-
Dronne	Dronne aval		néant	-
	Dronne Moyenne		néant	-
	Dronne amont		néant	-
	Boulou		Alerte Renforcée	Annexe 4d
	Euhe		néant	-
Isle aval	Isle aval		néant	-
	Crepse		Vigilance	-
	Vern		Alerte Renforcée	Annexe 5b
	Beauronne les Lèches		Alerte Renforcée	Annexe 5c
	Beauronne de Saint-Vincent		néant	-
	Beauronne de Chancelade		Crise	Interdiction totale
	Manoire		Alerte Renforcée	Annexe 5f
Isle amont	Isle amont		néant	-
	Auvézère amont		néant	-
	Auvézère aval		néant	-
	Blâme		néant	-
	Loue		néant	-
Vézère	Vézère		néant	-
	Cern		Vigilance	-
	Beune		Alerte Renforcée	Annexe 7b
	Chironde-Coly		Alerte	Annexe 7c
Dordogne amont	Dordogne		néant	-
	Céou amont		néant	-
	Céou aval		néant	-
	Énéa		Vigilance	-
	Nauze		Alerte	Annexe 8d
	Borrèze		Alerte Renforcée	Annexe 8e
	Germaine-Lizabel		Alerte	Annexe 8f
	Tournefeuille		Alerte Renforcée	Annexe 8h
Dordogne aval	Dordogne		néant	-
	Caudeau		Alerte	Annexe 9a
	Louyre		Alerte Renforcée	Annexe 9b
	Couze/Couzeau		Alerte	Annexe 9c
	Conne		Alerte Renforcée	Annexe 9d
	Gardonnette		Alerte Renforcée	Annexe 9e
	Lidoire		Alerte Renforcée	Annexe 9f
	Estrop		Alerte Renforcée	Annexe 9g
	Seignal		Alerte Renforcée	Annexe 9h
Dropt	Partie réalimentée	Dropt aval	néant	-
		Dropt amont	Alerte Renforcée	Annexe 10b
	Partie non réalimentée	Bournègue	néant	-
		Banège	néant	-
		Escourou	Alerte Renforcée	Annexe 10e
Lémance	Lémance		néant	-
Lède	Lède		néant	-

Seuil d'alerte : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes pour tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole :

- Interdiction de prélèvements 2 jours par semaine (ou réduction de 30 % en volume dans les sous-bassins gérés par tours d'eau individuels).
- Cas particuliers des bassins versants de la **Tardoire** et du **Bandiat**, en application de l'arrêté-cadre interdépartemental du 24 avril 2023 :
 - Tardoire : 7 % du volume autorisé en étiage (taux hebdomadaire).
 - Bandiat : interdiction de prélèvements 3 jours par semaine (mercredi, samedi et dimanche)

Seuil d'alerte renforcée : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes pour tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole :

- Interdiction de prélèvements 3,5 jours par semaine (ou réduction de 50 % en volume dans les sous-bassins gérés par tours d'eau individuels).
- Cas particuliers des bassins versants de la **Tardoire** et du **Bandiat**, en application de l'arrêté-cadre interdépartemental du 24 avril 2023 :
 - Tardoire : 5 % du volume autorisé en étiage (taux hebdomadaire).
 - Bandiat : interdiction de prélèvements 5 jours par semaine (mardi, mercredi, vendredi, samedi et dimanche)

Seuil de crise : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes :

- Suspension totale de tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole.

Article 3 : Mesures de limitation ou de suspension pour les prélèvements autres usages publics ou privés effectués directement sur le milieu naturel superficiel (hors irrigation agricole et hors réseau eau potable)

Les mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et les nappes alluviales sont définies suivant les niveaux de gravités détaillés par bassin dans le tableau ci-dessous, conformément aux dispositions des arrêtés cadres interdépartementaux susvisés.

Les niveaux de gravités détaillés dans le tableau ci-dessous entraînent la mise en œuvre de mesures, par zone d'alerte, de limitation ou d'interdiction temporaire des prélèvements d'eau définies à l'annexe 12 du présent arrêté.

N° et bassin de gestion	Sous-bassin de gestion (cours d'eau + ensemble des affluents)	Mesures prises	Observations
Charente amont	Tardoire	Vigilance	Annexe 12
	Bandiat	Alerte	Annexe 12
Lizone	Belle	Alerte	Annexe 12
Dronne	Boulou	Alerte Renforcée	Annexe 12
Isle aval	Vern	Alerte Renforcée	Annexe 12
	Beauronne les Lèches	Alerte Renforcée	Annexe 12
	Beauronne de Chancelade	Crise	Annexe 12
	Manoire	Alerte Renforcée	Annexe 12
Vézère	Cern	Vigilance	Annexe 12
	Beune	Alerte Renforcée	Annexe 12
	Chironde-Coly	Alerte	Annexe 12

Dordogne amont	Énéa		Vigilance	Annexe 12
	Nauze		Alerte	Annexe 12
	Borrèze		Alerte Renforcée	Annexe 12
	Germaine-Lizabel		Alerte	Annexe 12
	Tournefeuille		Alerte Renforcée	Annexe 12
Dordogne aval	Caudeau		Alerte	Annexe 12
	Louyre		Alerte Renforcée	Annexe 12
	Couze/Couzeau		Alerte	Annexe 12
	Conne		Alerte Renforcée	Annexe 12
	Gardonnette		Alerte Renforcée	Annexe 12
	Lidoire		Alerte Renforcée	Annexe 12
	Estrop		Alerte Renforcée	Annexe 12
	Seignal		Alerte Renforcée	Annexe 12
	Eyraud		Crise	Annexe 12
Dropt	Partie non réalimentée	Dropt amont	Alerte Renforcée	Annexe 12
		Escourou	Alerte Renforcée	Annexe 12

Article 4 : Ressources concernées

Le présent arrêté s'applique aux prélèvements permanents ou temporaires opérés dans les :

- cours d'eau, nappes alluviales et d'accompagnement ;
- sources et fontaines ;
- canaux, biefs ou dérivations de cours d'eau ;
- plans d'eau connectés au réseau hydrographique superficiel ;
- puits ou forages inclus dans la délimitation des nappes alluviales de la Dordogne, de l'Isle-Dronne et de la Vézère (voir article 6.1 de l'arrêté-cadre inter-départemental du sous-bassin de la Dordogne) ;
- sauf délimitation particulière précisée ci-dessus ou démontrée par une étude d'un hydrogéologue agréé ou par une analyse du BRGM, sont considérés comme effectués en nappe d'accompagnement tous les prélèvements effectués à moins de 100 mètres du lit mineur d'un cours d'eau.

Article 5 : Prélèvements non concernés

Le présent arrêté ne s'applique pas aux usages suivants :

- alimentation en eau potable de la population ;
- prélèvement pour la protection civile et militaire, en particulier pour la défense incendie ;
- abreuvement des animaux ;
- prélèvement dans les plans d'eau sans relation directe avec le cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement et/ou bénéficiant d'une gestion dite déconnectée du milieu naturel en période d'étiage ;
- tout autre prélèvement indispensable aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile, y compris le renouvellement des eaux des piscines collectives en cas de nécessité sanitaire.

Article 6 : Mesures dérogatoires

Quel que soit l'usage concerné, des adaptations moins strictes peuvent être autorisées par le préfet de département pour les zones où une interdiction totale de prélèvement (crise) s'applique. Les modalités sont précisées dans les arrêtés cadre interdépartementaux susvisés :

- article 10 de l'arrêté cadre interdépartemental du sous-bassin du Dropt du 20 juillet 2022 ;
- article 12 de l'arrêté cadre interdépartemental des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde du 24 avril 2023 ;
- articles 18 et 19 de l'arrêté cadre interdépartemental du sous-bassin du Lot du 20 juin 2023 ;
- article 16 de l'arrêté cadre interdépartemental du sous-bassin de la Dordogne du 27 juin 2023 ;

Article 7 : Application et validité

Les mesures du présent arrêté sont instaurées à titre exceptionnel, provisoire et temporaire et sont abrogées au plus tard le 31 octobre 2023.

Elles seront actualisées ou levées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire en fonction du suivi réalisé par le comité départemental de l'eau dans le cadre de l'application de l'arrêté-cadre susvisé.

L'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2023-013 portant mesures de restrictions de prélèvements d'eau du 23 juin 2023 est abrogé à la date d'application du présent arrêté.

Article 8 : Débit réservé aux cours d'eau

En application de l'article L.214-18 du Code de l'environnement, les ouvrages devront laisser passer en tout temps dans le lit principal des cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation, la reproduction des espèces qui le peuplent.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Dordogne et il est disponible sur le site internet des services de l'État en Dordogne pendant toute la période de restriction. Il est également adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage à titre informatif et publié sur le site internet national dédié Propluvia.

Article 12 : Voie de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Dordogne ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux par voie postale ou par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyen » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, les sous-préfets de Bergerac, de Sarlat-la-Canéda et de Nontron, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, le responsable du service départemental de office français de la biodiversité et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux le **30 JUIN 2023**

Le préfet
Yohan BLONDEL
Préfet et par délégué,
IS-PLA, Structures Cointes

0191 0101 0101

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2023-06-26-00002

Arrêté préfectoral accordant la médaille d'honneur du
Travail à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2023

ARRETE N°

Accordant la médaille d'honneur du Travail

A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2023

**Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

Sur proposition de la directrice de la Direction Départementale, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- **Madame ABADIE Claudine**
Secrétaire, NOVABIO, PERIGUEUX.
demeurant à COULOUNIEUX-CHAMIER
- **Monsieur AIELLO Frédéric**
Pnc, SOCIETE AIR FRANCE, TREMBLAY-EN-FRANCE.
demeurant à BERGERAC
- **Monsieur ALEM Laurent**
Chargé de coordination atelier, AUCHAN HYPERMARCHÉ, MARSAC SUR L'ISLE.
demeurant à SAINT-JEAN-D'ATAUX
- **Madame AMBLARD Aurélie**
Technicien du service médical, CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE,
LIMOGES.
demeurant à PERIGUEUX
- **Madame AMBRONA Helene**
Chargée de gestion services client, CREDIT COOPERATIF, NANTERRE.
demeurant à VITRAC

- **Madame AMIEL Marie-Christine**
Responsable support applications, EURENCO FRANCE SAS, BERGERAC.
demeurant à BERGERAC

- **Monsieur ANQUET Christophe**
Ouvrier, EURENCO FRANCE SAS, BERGERAC.
demeurant à MAURENS

- **Madame ARNAUDINAUD Sandrine**
Chargé d'affaires documentation, KSB SAS, LA ROCHE-CHALAIS.
demeurant à La Roche-Chalais

- **Madame AUDEBERT Delphine**
Collaboratrice d'agence gestionnaire sinistres, CABINET MACARY-CHARIER,
PERIGUEUX.
demeurant à SAINT-LEON-SUR-L'ISLE

- **Madame AUPETIT MASSE Laurette**
Ouvrier agro alimentaire, MADEMOISELLE DESSERTS VALADE, CONDAT-SUR-
TRINCOU.
demeurant à LISLE.

- **Monsieur AVON Christophe**
Chef de site, AXIMA CONCEPT, COURBEVOIE.
demeurant à Grand-Brassac

- **Monsieur BASSI Michel**
Technicienne exploitation, DALKIA, MERIGNAC.
demeurant à COURS-DE-PILE

- **Monsieur BAYLET Damien**
Ouvrier d'esat, ETS PUBLIC DEPARTEMENTAL DE CLAIRVIVRE, SALAGNAC.
demeurant à SALAGNAC

- **Madame BENEY Corinne**
Acheteuse, AGRICENTRE DUMAS, BOULAZAC ISLE MANOIRE.
demeurant à BASSILLAC

- **Monsieur BIGOT Eric**
Chef d'équipe, CONSTRUCTIONS METALLIQUES VIGIER, GARDONNE.
demeurant à Saint-Cernin-de-Labarde

- **Madame BLEUZE Cecile**
Technico commercial agence, BMSO, BOULAZAC ISLE MANOIRE.
demeurant à COULOUNIEIX-CHAMIERES

- **Monsieur BLIAUX Philippe**
Ouvrier de fabrication, EURENCO FRANCE SAS, BERGERAC.
demeurant à BADEFOLS-SUR-DORDOGNE

- **Monsieur BONNE Miguel**
Ouvrier, EURENCO FRANCE SAS, BERGERAC.
demeurant à CLERMONT-DE-BEAUREGARD

- **Monsieur BONTEMPS Jean-Pierre**
Ouvrier agro alimentaire, MADEMOISELLE DESSERTS VALADE, CONDAT-SUR-
TRINCOU.
demeurant à MAREUIL

- **Madame BONVALET Sandra**
Ouvriere agro alimentaire, MADEMOISELLE DESSERTS VALADE, CONDAT-SUR-TRINCOU.
demeurant à SENCENAC-PUY-DE-FOURCHES
- **Madame BOUDY Marie-Claude**
Adjoint administratif principal de 2eme classe, ETS PUBLIC DEPARTEMENTAL DE CLAIRVIVRE, SALAGNAC.
demeurant à GENIS
- **Monsieur BOULARAND Pascal**
Technicien bmw, EDENAUTO PREMIUM PERIGUEUX, TRELISSAC.
demeurant à Trélassac
- **Madame BOYER Isabelle**
Comptable, VIGIER TECHNI COMPOSITE, THIVIERS.
demeurant à Antonne-et-Trigonant
- **Monsieur BREME Laurent**
Chauffeur, SUEZ RV SUD OUEST, BOULAZAC ISLE MANOIRE.
demeurant à SAINT-ASTIER
- **Madame BRIAU Audrey**
Technicienne de laboratoire, NOVABIO, SANILHAC.
demeurant à COURSAC
- **Madame BRUNET Amandine**
Comptable, EDENAUTO PREMIUM PERIGUEUX, TRELISSAC.
demeurant à Trélassac
- **Madame CANON Fabienne, Françoise, Yvonne**
Customer service specialist, AHLSTROM ROTTERSAC, LALINDE.
demeurant à Marnac
- **Madame CASTAGNA Aurelie**
Conseillère de clientele particuliers, BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE, BORDEAUX.
demeurant à LA FORCE
- **Madame CASTEL Karine**
Conseillère accueil, BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE, BORDEAUX.
demeurant à COURSAC
- **Madame CAUBEL Stephanie**
Responsable des achats, CONSTRUCTIONS METALLIQUES VIGIER, GARDONNE.
demeurant à Bergerac
- **Madame CHAPEYROU Aurelie**
Commerciale, MONDELEZ FRANCE SAS, CLAMART.
demeurant à TRELISSAC
- **Monsieur CHARBONNEL Christophe**
Responsable d'agence, EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - AUTOM'S, BERGERAC.
demeurant à PRIGONRIEUX
- **Monsieur CHARDON Philippe**
Monteur, CONSTRUCTIONS METALLIQUES VIGIER, GARDONNE.
demeurant à Bergerac

- **Monsieur CHARRY Laurent**
Chauffeur livreur, OCP REPARTITION, SAINT PARDOUX L'ORTIGIER.
demeurant à SAINT-LEON-SUR-L'ISLE

- **Madame CHASSAC Stephanie**
Assistante apres vente, EDENAUTO PREMIUM PERIGUEUX, TRELISSAC.
demeurant à Trélassac

- **Madame CHAUMONT Stéphanie**
Ouvriere de scirie, AUX BOIS DU PERIGORD VERT, CHALAIS.
demeurant à THIVIERS

- **Monsieur CHEVALIER Rui**
Conducteur d engins, COLAS FRANCE, SAINT-ASTIER.
demeurant à Marsac-sur-l'Isle

- **Monsieur CLUZEAUD Patrick**
Technicien bmw mini, EDENAUTO PREMIUM PERIGUEUX, TRELISSAC.
demeurant à Trélassac

- **Monsieur COMBY Laurent**
Chauffeur pl grutier spe, BMSO, BERGERAC.
demeurant à BERGERAC

- **Madame CONSEIL Laetitia**
Responsable d'unité, CAISSE PRIMAIRE D ASSURANCE MALADIE, PERIGUEUX.
demeurant à Trélassac

- **Madame CORNU Valerie**
Responsable magasin, EDENAUTO PREMIUM PERIGUEUX, TRELISSAC.
demeurant à Boulazac Isle Manoire

- **Monsieur COSSE Bruno**
Coffreur, PREFA PERIGORD, CARSAC-AILLAC.
demeurant à LES EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL

- **Monsieur COTTIN Norbert**
éducateur technique spécialisé, UNION GEST ETS CAISSE ASSUR MALAD AQUITA,
COULOUNIEIX-CHAMIERES.
demeurant à COULOUNIEIX-CHAMIERES

- **Madame COUDERC Martine**
Ouvrier principal de 2ème classe (moniteur d'atelier ménage esat), ETS PUBLIC
DEPARTEMENTAL DE CLAIRVIVRE, SALAGNAC.
demeurant à PREYSSAC-D'EXCIDEUIL

- **Madame COULAUD Caroline**
Ouvriere agro alimentaire, MADEMOISELLE DESSERTS VALADE, CONDAT-SUR-
TRINCOU.
demeurant à NEGRONDES

- **Monsieur COURNIL Sebastien**
Agent de maitrise cuisinier, ETS PUBLIC DEPARTEMENTAL DE CLAIRVIVRE,
SALAGNAC.
demeurant à GENIS

- **Madame COURRIER Sylvie**
Inspecteur, GAN ASSURANCES, MERIGNAC.
demeurant à MARSAC-SUR-L'ISLE

- **Monsieur COUSTILLAS Michael**
Responsable technique, MADEMOISELLE DESSERTS VALADE, CONDAT-SUR-TRINCOU.
demeurant à AGONAC
- **Madame DAKKAK Gisele**
Responsable d'agence, OPTINERIS HAUTE-VIENNE, LIMOGES.
demeurant à Trélassac
- **Monsieur DALLA-PIETA Alain**
Attache commercial corporate, FIDUCIAL BUREAUTIQUE, COURBEVOIE.
demeurant à MARSAC-SUR-L'ISLE
- **Monsieur DAMGE Gregory, Jean-Claude, Philippe**
Polysecheur size press trituration, AHLSTROM ROTTERSAC, LALINDE.
demeurant à Mouleydier
- **Madame DANA Myriam**
Conseillère gestion des droits, POLE EMPLOI, BORDEAUX.
demeurant à Saint-Astier
- **Monsieur DANIEL Sebastien**
Ouvrier agro alimentaire, MADEMOISELLE DESSERTS VALADE, CONDAT-SUR-TRINCOU.
demeurant à BRANTOME
- **Monsieur DAUVERGNE Daniel**
Ouvrier principal 1er classe (encadrant espaces verts), ETS PUBLIC DEPARTEMENTAL DE CLAIRVIVRE, SALAGNAC.
demeurant à GENIS
- **Monsieur DAVID Benoit**
Contremaître de carrière, CHAUX DE SAINT ASTIER, SAINT-ASTIER.
demeurant à SAINT-ASTIER
- **Madame DE ALMEIDA AGUIAR Valerie**
Conductrice de ligne, MADEMOISELLE DESSERTS VALADE, CONDAT-SUR-TRINCOU.
demeurant à VILLARS
- **Monsieur DE CAO Romain**
Contremaître mécanique, AHLSTROM ROTTERSAC, LALINDE.
demeurant à Varennes
- **Madame DE LA FAILLE Valerie**
Laborantine, EURENCO FRANCE SAS, BERGERAC.
demeurant à GINESTET
- **Monsieur DELCLUSE Fredy**
Chef d'équipe, SOC OUTILLAGE CAOUTCHOUC APPLIC TECHNIQU, TERRASSON-LAVILLEDIEU.
demeurant à JAYAC
- **Madame DEMAI Nicole**
Auxiliaire de vie, NEUVICOISE ANIMATION COORD, NEUVIC.
demeurant à NEUVIC
- **Monsieur DEROCHE Stéphane**
Chef d'équipe, SOC OUTILLAGE CAOUTCHOUC APPLIC TECHNIQU, TERRASSON-LAVILLEDIEU.
demeurant à TERRASSON-LAVILLEDIEU

- **Monsieur DESFLACHES Michel**
Technicien supérieur, WESTINGHOUSE ELECTRIQUE FRANCE SAS, ORSAY.
demeurant à NANTHEUIL
- **Madame DESSAIGNE Marie Christine**
Assistante de gestion, EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - AQUITAINE, BERGERAC.
demeurant à MESCOULES
- **Madame DESSOLAS Muriel**
Ouvrière agro alimentaire, MADEMOISELLE DESSERTS VALADE, CONDAT-SUR-
TRINCOU.
demeurant à SAINT-FRONT-D'ALEMPS
- **Madame DE WOLF Florence**
Contrôleur de fabrication, EUROCAST BRIVE, BRIVE-LA-GAILLARDE.
demeurant à Nadaillac
- **Monsieur DICTUS Didier**
Chef d'équipe applicateur traitement parasitaire, EURL LIOGIER, LEGUILLAC DE
L'AUCHE.
demeurant à SAINT-ASTIER
- **Madame DOCHE Caroline**
Ouvrier d'esat, ETS PUBLIC DEPARTEMENTAL DE CLAIRVIVRE, SALAGNAC.
demeurant à SALAGNAC
- **Monsieur DOCHE Jean-Gabriel**
Ouvrier d'esat, ETS PUBLIC DEPARTEMENTAL DE CLAIRVIVRE, SALAGNAC.
demeurant à SALAGNAC
- **Monsieur DOGAC Resul**
Ouvrier, SOC OUTILLAGE CAOUTCHOUC APPLIC TECHNIQU, TERRASSON-
LAVILLEDIEU.
demeurant à TERRASSON-LAVILLEDIEU
- **Monsieur DONADIEU Gael**
Conducteur coupeuse 13-14-17, CONDAT, LE LARDIN-SAINT-LAZARE.
demeurant à MONTIGNAC
- **Monsieur DONNAT Alain**
Plombier chauffagiste, SAS RINGOOT, SARLAT-LA-CANEDA.
demeurant à CALVIAC-EN-PERIGORD
- **Monsieur DOS SANTOS Arnaldo**
Contrôleur mélanges laboratoire, SOC OUTILLAGE CAOUTCHOUC APPLIC TECHNIQU,
TERRASSON-LAVILLEDIEU.
demeurant à LE LARDIN-SAINT-LAZARE
- **Monsieur DOS SANTOS TRINDADE Miguel**
Ouvrier, VEYRET BATIMENT, LE LARDIN-SAINT-LAZARE.
demeurant à TERRASSON-LAVILLEDIEU
- **Monsieur DRI Pascal**
Directeur d'exploitation, PREFA PERIGORD, CARSAC-AILLAC.
demeurant à SAINT-CYBRANET
- **Monsieur DRUIS Laurent**
Responsable approvisionneur secteur, BMSO, SAINT-ASTIER.
demeurant à RAZAC-SUR-L'ISLE

- **Madame DUBOIS Marie Helene**
Responsable service pre analytique, NOVABIO, SANILHAC.
demeurant à NOTRE-DAME-DE-SANILHAC
- **Madame DUBREUIL Caroline**
Responsable de rayon, JARDILAND, TRELISSAC.
demeurant à LIGUEUX
- **Monsieur DUBUISSON Daniel**
Formateur, ETS PUBLIC DEPARTEMENTAL DE CLAIRVIVRE, SALAGNAC.
demeurant à TERRASSON-LAVILLEDIEU
- **Monsieur DUGENET Roger**
Magasinier cariste, CHAUX DE SAINT ASTIER, SAINT-ASTIER.
demeurant à SAINT-GERMAIN-DU-SALEMBRE
- **Monsieur DUMARTIN Stephane**
Tca, BMSO, BOULAZAC ISLE MANOIRE.
demeurant à ANTONNE-ET-TRIGONANT
- **Madame DUMONTEUIL Emilie**
Conseiller gestion des droits, POLE EMPLOI, BORDEAUX.
demeurant à NEUVIC
- **Monsieur DURAND Fabien**
Responsable d'études automatisme, EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - AUTOM'S,
BERGERAC.
demeurant à EYMET
- **Monsieur ESCOBAR Thomas**
Ouvrier d'esat, ETS PUBLIC DEPARTEMENTAL DE CLAIRVIVRE, SALAGNAC.
demeurant à SALAGNAC
- **Monsieur ESCROUZAILLES Matthieu**
Directeur travaux, CONSTRUCTIONS METALLIQUES VIGIER, GARDONNE.
demeurant à Gardonne
- **Monsieur ESPINASSE Christophe**
Mecanicien, STRADAL, BERGERAC.
demeurant à VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU
- **Monsieur FADERNE Didier**
Adjoint administratif principal de 2eme classe, ETS PUBLIC DEPARTEMENTAL DE
CLAIRVIVRE, SALAGNAC.
demeurant à PREYSSAC-D'EXCIDEUIL
- **Monsieur FAUCHER Guillaume**
Conducteur spl, TRANSPORTS BERNIS, BOULAZAC ISLE MANOIRE.
demeurant à PERIGUEUX
- **Monsieur FERNANDES Eric**
Directeur d'agences, COMPTOIR AGRICOLE COMMERCIAL DE COGNAC, COGNAC.
demeurant à BOULAZAC ISLE MANOIRE
- **Monsieur FERREIRA DA COSTA Carlos**
Maçon, VIGIER GENIE CIVIL ENVIRONNEMENT, THIVIERS.
demeurant à THIVIERS

- **Madame FERREIRA Muriel**
Employée de point de vente, SODEXO ENTREPRISES, LIBOURNE.
demeurant à VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT

- **Madame FERRIER Marie Christine**
Technicienne de laboratoire, NOVABIO, RIBERAC.
demeurant à SAINT-AULAYE

- **Monsieur FIN Jean-Pierre**
Merrandier, SAMBOIS, BONNEVILLE-ST-AVIT-FUMADIERES.
demeurant à Bonneville-et-Saint-Avit-de-Fumadières

- **Madame FOUILLIT Nathalie**
Chef de depot, BMSO, SAINT-CYPRIEN.
demeurant à LE BUISSON-DE-CADOUIN

- **Monsieur GABORIAUD Luidgi**
Préparateur montage, KSB SAS, LA ROCHE-CHALAIS.
demeurant à La Roche-Chalais

- **Madame GAILLARD Charlène**
Chargée de recette moa, URSSAF AQUITAINE, PERIGUEUX.
demeurant à AGONAC

- **Monsieur GARGAUD Didier**
Ouvrier, SOC OUTILLAGE CAOUTCHOUC APPLIC TECHNIQU, TERRASSON-
LAVILLEDIEU.
demeurant à LA CHAPELLE-SAINT-JEAN

- **Monsieur GERBAUD David**
Magasinier, SOBECA, ANSE.
demeurant à LAMOTHE-MONTRAVEL

- **Madame GESSON Marylene**
Attachee clientele, KALHYGE 1, CHANCELADE.
demeurant à SAINT-LEON-SUR-L'ISLE

- **Monsieur GIBAUX Laurent**
Agent de fabrication, SOC DORDOGNAISE CHAUX CEMENTS ST ASTIER, SAINT-
ASTIER.
demeurant à SAINT-LEON-SUR-L'ISLE

- **Monsieur GIBEAU Frederic**
Directeur d'agence, VIGIER TECHNI COMPOSITE, THIVIERS.
demeurant à Eyzerac

- **Monsieur GOUDEAU Laurent**
Ouvrier de production, MADEMOISELLE DESSERTS VALADE, CONDAT-SUR-
TRINCOU.
demeurant à PAUSSAC-ET-SAINT-VIVIEN

- **Madame GOUTORBE Marie-Jose**
Assistant socio educatif, ETS PUBLIC DEPARTEMENTAL DE CLAIRVIVRE,
SALAGNAC.
demeurant à PEYRIGNAC

- **Madame GRANGEON Delphine**
Superviseur péage polyvalent, AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE, LA
BACHELLERIE.
demeurant à PEYRIGNAC

- **Monsieur GUILHEM Bernard**
Responsable centre serveur adjoint, OGF, BERGERAC.
demeurant à LE FLEIX
- **Monsieur HASLAMA Ahmet**
Ouvrier, SOC OUTILLAGE CAOUTCHOUC APPLIC TECHNIQU, TERRASSON-LAVILLEDIEU.
demeurant à TERRASSON-LAVILLEDIEU
- **Monsieur HAUQUIN David**
Leader trf, CONDAT, LE LARDIN-SAINT-LAZARE.
demeurant à TERRASSON-LAVILLEDIEU
- **Madame HENAFF Marianna**
Conseiller emploi, POLE EMPLOI, BORDEAUX.
demeurant à GAGEAC-ET-ROUILLAC
- **Madame HERAUD Virginie**
Ouvriere agro alimentaire, MADEMOISELLE DESSERTS VALADE, CONDAT-SUR-TRINCOU.
demeurant à CONDAT-SUR-TRINCOU
- **Monsieur HOARAU Laurent**
Technicienne exploitation, DALKIA, MERIGNAC.
demeurant à CREYSSE
- **Madame HOAREAU Marina**
Attachée commerciale, PRESSE ET EDITION DU SUD OUEST, BORDEAUX.
demeurant à Église-Neuve-de-Vergt
- **Madame HUFSCHMIDT Christine**
Ajdoit administratif, ETS PUBLIC DEPARTEMENTAL DE CLAIRVIVRE, SALAGNAC.
demeurant à SALAGNAC
- **Madame ISOLA Florence Gabrielle**
Acheteuse, EURENCO FRANCE SAS, BERGERAC.
demeurant à Montcaret
- **Monsieur JAMMET Mickael**
Ouvrier d'esat, ETS PUBLIC DEPARTEMENTAL DE CLAIRVIVRE, SALAGNAC.
demeurant à SALAGNAC
- **Madame JEANCENEL Christine**
Agent de services hôteliers, LOGEA SUR MANOIRE, SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC.
demeurant à PERIGUEUX
- **Monsieur KACKI Jean-Philippe**
Responsable de site, ALKERN FRANCE, SAINT-DENIS-DE-PILE.
demeurant à SAINT-LAURENT-DES-HOMMES
- **Monsieur LABARSOUQUE Tony**
Agent technique de maintenance, IMERYS CLERAC, CLERAC.
demeurant à LA ROCHE-CHALAIS
- **Madame LACABANE Katja**
Aide-soignante, ETS PUBLIC DEPARTEMENTAL DE CLAIRVIVRE, SALAGNAC.
demeurant à SALAGNAC

- **Madame LACHENAUD Sandrine**
Formatrice conseil, ESSITY FRANCE, SAINT-OUEN-SUR-SEINE.
demeurant à PLAZAC
- **Monsieur LACOMBE Denis**
Opérateur pao sur site, MILLER GRAPHICS LIMOGES, LIMOGES.
demeurant à MONTPON-MENESTEROL
- **Monsieur LACOSTE Christophe**
Chef de chantier, VIGIER GENIE CIVIL ENVIRONNEMENT, THIVIERS.
demeurant à BOULAZAC ISLE MANOIRE
- **Madame LACOUR Fabienne**
Employe polyvalente, STEF TRANSPORT BRIVE, DONZENAC.
demeurant à LA FEUILLADE
- **Madame LACOUR Monique**
Employé qualifié libre-service, AUCHAN HYPERMARCHÉ, MARSAC SUR L'ISLE.
demeurant à BOULAZAC ISLE MANOIRE
- **Monsieur LADOUES Boris**
Responsable bureau d'étude, LIM FRANCE, NONTRON.
demeurant à SAINT-MARTIN-LE-PIN
- **Monsieur LAFFOREST William**
Ouvrier agro alimentaire, MADEMOISELLE DESSERTS VALADE, CONDAT-SUR-TRINCOU.
demeurant à PERIGUEUX
- **Madame LAFORET Angelique**
Technicienne conseil pf experte, CAISSE ALLOCATIONS FAMILIALES DORDOGNE,
PERIGUEUX.
demeurant à BRANTOME
- **Madame LAGARDE Annick**
Assistante de direction, VIGIER TRAVAUX SERVICE, THIVIERS.
demeurant à NANTHEUIL
- **Madame LAGORCE Agnes**
Aeq/ agent de bionettoyage, ETS PUBLIC DEPARTEMENTAL DE CLAIRVIVRE,
SALAGNAC.
demeurant à SALAGNAC
- **Madame LAGRANGE Sonia**
Conseiller retraite et chargée d'intervention, CAISSE D'ASSURANCE RETRAITE ET DE LA
SANTÉ AU TRAVAIL AQUITAINE, PERIGUEUX.
demeurant à LA CHAPELLE-GONAGUET
- **Monsieur LAGRENAUDIE Laurent**
Conducteur aide regleur, AMCOR FLEXIBLE CAPSULES FRANCE, SAINT SEURIN SUR
L'ISLE.
demeurant à Saint Aulaye-Puymangou
- **Monsieur LAJUGIE Yohan**
Industrialisateur, SOC OUTILLAGE CAOUTCHOUC APPLIC TECHNIQUE, TERRASSON-
LAVILLEDIEU.
demeurant à LA DORNAC

- **Monsieur LAROCHE Jean Michel**
Conducteur m 8, CONDAT, LE LARDIN-SAINT-LAZARE.
demeurant à LA BACHELLERIE
- **Monsieur LARUE-CHARLUS Leonard**
Responsable travaux, VINCI CONSTRUCTION MARITIME ET FLUVIAL, CHEVILLY-
LARUE.
demeurant à SAINT-ASTIER
- **Monsieur LATOURNERIE Philippe**
Responsable opérationnel, INEO INFRACOM, BERGERAC.
demeurant à QUEYSSAC
- **Madame LAUZEILLE Nancette**
Chargee de service caisse accueil, MONOPRIX EXPLOITATION, PAR ABREVIATION
MPX, PERIGUEUX.
demeurant à Périgueux
- **Madame LEBON Sandra**
Ouvriere agro alimentaire, MADEMOISELLE DESSERTS VALADE, CONDAT-SUR-
TRINCOU.
demeurant à SAINT-MARTIN-DE-FRESSENGEAS
- **Madame LECARDEUR Jocelyne**
Comptable, MOBILIER CONCEPTION AGENCEMENT, BRANTOME EN PERIGORD.
demeurant à CHAMPCEVINEL
- **Monsieur LEFRERE Olivier**
Employé, AUCHAN HYPERMARCHE, MARSAC SUR L'ISLE.
demeurant à MONTAGRIER
- **Madame LENGLEN Myriam**
Avocat, FIDAL, COURBEVOIE.
demeurant à SORGES
- **Monsieur LENTIGNAC Emmanuel**
Chef d'équipé monteur, SECA SN, SAVIGNAC-LES-EGLISES.
demeurant à SAINTE-MARIE-DE-CHIGNAC
- **Monsieur LENTIGNAT Jean-Philippe**
Charge d'affaire, EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - AQUITAINE, BERGERAC.
demeurant à POMPORT
- **Monsieur LEROY William, Claude**
1er calandre 2+3, AHLSTROM ROTTESAC, LALINDE.
demeurant à Saint-Nexans
- **Madame LHUILLIER Magali**
Secrétaire comptable, SARL LEGGETT IMMOBILIER, LA ROCHEBEAUCOURT-ET-
ARGENTINE.
demeurant à NONTRON
- **Monsieur LONVAUD Mathieu**
Inspecteur animateur commercial, AXA FRANCE IARD, PESSAC.
demeurant à SAINT-MEARD-DE-DRONE
- **Monsieur LOSEILLE Dominique**
Chef d'équipe monteur, SECA SN, SAVIGNAC-LES-EGLISES.
demeurant à LA DOUZE

- **Madame MAGNE Muriel**
Assistante travaux, VIGIER GENIE CIVIL ENVIRONNEMENT, THIVIERS.
demeurant à CORGNAC-SUR-L'ISLE

- **Madame MARCHAND Joelle**
Ouvriere agro alimentaire, MADEMOISELLE DESSERTS VALADE, CONDAT-SUR-
TRINCOU.
demeurant à LA GONTERIE-BOULOUNEIX

- **Madame MARQUAY Virginie**
Conseiller de clientele professionnelles, BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE
ATLANTIQUE, BORDEAUX.
demeurant à BERGERAC

- **Monsieur MARTIN Jérôme**
Technicien maintenance opérationnelle, AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE, USSAC.
demeurant à PEYRIGNAC

- **Monsieur MARTY Franck**
Commercial, EDENAUTO PREMIUM PERIGUEUX, TRELISSAC.
demeurant à Tréllissac

- **Monsieur MAURY Alain**
Conducteur d engins, COLAS FRANCE, SAINT-ASTIER.
demeurant à Manzac-sur-Vern

- **Madame MAURY Patricia**
Agent d'entretien qualifié vague-mestre, ETS PUBLIC DÉPARTEMENTAL DE
CLAIRVIVRE, SALAGNAC.
demeurant à GENIS

- **Monsieur MAXEL Olivier Daniel**
Agent technique, CHUBB FRANCE, MERIGNAC.
demeurant à Bergerac

- **Monsieur MAZEAU Richard**
Ouvrier agro alimentaire, MADEMOISELLE DESSERTS VALADE, CONDAT-SUR-
TRINCOU.
demeurant à BRANTOME

- **Monsieur MAZIERE Florent**
Maçon cp1, VIGIER GENIE CIVIL ENVIRONNEMENT, THIVIERS.
demeurant à THIVIERS

- **Madame MEYNIER Caroline**
Technicienne conseil pf experte, CAISSE ALLOCATIONS FAMILIALES DORDOGNE,
PERIGUEUX.
demeurant à La Chapelle-Gonaguet

- **Monsieur MICHEL Bernard**
Maçon, VIGIER TECHNI COMPOSITE, THIVIERS.
demeurant à Saint-Estèphe

- **Monsieur MOGNO Christophe**
Métallier, SOCIETE DE CONSTRUCTIONS DE MACHINES A RECOLTER LES
FRUITS, .
demeurant à CREYSSE

- **Madame MONTASTIER Aurore**
Collaboratrice commerciale, CABINET MACARY-CHARIER, PERIGUEUX.
demeurant à LE BUGUE
- **Madame MONTMOULINET Muriel**
Ouvrier d'esat, ETS PUBLIC DEPARTEMENTAL DE CLAIRVIVRE, SALAGNAC.
demeurant à SALAGNAC
- **Monsieur MOREAU Laurent**
Inspecteur commercial, KUHN SAS, SAVERNE.
demeurant à NOTRE-DAME-DE-SANILHAC
- **Monsieur MOURNET Vincent**
Ouvrier, SOC OUTILLAGE CAOUTCHOUC APPLIC TECHNIQU, TERRASSON-
LAVILLEDIEU.
demeurant à BEAUREGARD-DE-TERRASSON
- **Monsieur MOUSSEAU Alexandre**
Directeur travaux, SECA SN, SAVIGNAC-LES-EGLISES.
demeurant à SAINT-ASTIER
- **Monsieur MRDJENOVIC Michel**
Formateur, ETS PUBLIC DEPARTEMENTAL DE CLAIRVIVRE, SALAGNAC.
demeurant à SALAGNAC
- **Monsieur NOUAILHANE Eddy**
Ingenieur service, VALMET AUTOMATION SAS, LE HAILLAN.
demeurant à CONDAT-SUR-VEZERE
- **Madame OLLIVIER Marie Laure**
Secrtaire medicale, NOVABIO, RIBERAC.
demeurant à VILLETTOUREIX
- **Madame OUZEAU Caroll**
Infirmiere, ETS PUBLIC DEPARTEMENTAL DE CLAIRVIVRE, SALAGNAC.
demeurant à SALAGNAC
- **Monsieur PAGES Jérémy**
Technicien de maintenance, CHAUX DE SAINT ASTIER, SAINT-ASTIER.
demeurant à Le Bugue
- **Monsieur PAGNAC Jérôme**
Responsable de service, CAISSE PRIMAIRE D ASSURANCE MALADIE, PERIGUEUX.
demeurant à Coursac
- **Monsieur PARROT Mickael**
Manipulateur ecf, COLAS.FRANCE, SAINT-ASTIER.
demeurant à SAINT-GERMAIN-DU-SALEMBRE
- **Monsieur PAULY Regis**
Agent de gestion des reseaux, SAUR, RAZAC SUR L'ISLE.
demeurant à LUNAS
- **Monsieur PAYEUR Sandri**
Chef d'equipe, CONSTRUCTIONS METALLIQUES VIGIER, GARDONNE.
demeurant à Saint-Pierre-d'Eyraud

- **Monsieur PERRICHON Michel**
Formateur / section sellerie, ETS PUBLIC DEPARTEMENTAL DE CLAIRVIVRE,
SALAGNAC,
demeurant à SALAGNAC

- **Monsieur PERRIER Jean Marc**
Directeur, EDENAUTO PREMIUM PERIGUEUX, TRELISSAC.
demeurant à Trélassac

- **Madame PERVERIE Sandra**
Superviseur ligne fabrication, MADEMOISELLE DESSERTS VALADE, CONDAT-SUR-
TRINCOU.
demeurant à EYZERAC

- **Madame PEYROUNIE Sonia**
Ouvrier principal de 2eme classe cuisiniere, ETS PUBLIC DEPARTEMENTAL DE
CLAIRVIVRE, SALAGNAC.
demeurant à SALAGNAC

- **Monsieur PICAUD Nicolas**
Ouvrier qualifié, STRADAL, BERGERAC.
demeurant à PRIGONRIEUX

- **Madame PIVETTA Emilie**
Cadre, SOCIETE GENERALE, BERGERAC.
demeurant à MOULEYDIER

- **Madame PONOT Murielle**
Formatrice commercial, BERNER, SAINT-JULIEN-DU-SAULT.
demeurant à LA FORCE

- **Madame PORCHER Nadine**
Aide-soignante, LOGEA SUR MANOIRE, SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC.
demeurant à VERGT

- **Madame POUYSEGUR Beatrice**
Ouvrier agro alimentaire, MADEMOISELLE DESSERTS VALADE, CONDAT-SUR-
TRINCOU.
demeurant à COULAURES

- **Madame PROST Sophie**
Conseillere clientele particuliers, BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE
ATLANTIQUE, BORDEAUX.
demeurant à AGONAC

- **Madame PUECH Carine**
Cadre fonctionel, URSSAF AQUITAINE, PERIGUEUX.
demeurant à BERTRIC-BUREE

- **Monsieur PUJO-SAUSSET Eric**
Technicien réseau, COFIDUR EMS, LAVAL.
demeurant à BOULAZAC ISLE MANOIRE

- **Monsieur PUYADE Nicolas Francois**
Conducteur de travaux, ABTP BIARD, BERGERAC.
demeurant à Bergerac

- **Madame REY Anna**
Gestionnaire du recouvrement, URSSAF AQUITAINE, PERIGUEUX.
demeurant à CHANCELADE

- **Monsieur RIVIERE Alexandre**
Assistant logistique, VILGO, CREYSSE.
demeurant à LAMONZIE-SAINT-MARTIN
- **Monsieur ROME Sebastien**
Technicien mecanicien poste, CONDAT, LE LARDIN-SAINT-LAZARE.
demeurant à CHATRES
- **Monsieur ROUSSARIE Cédric**
Chauffeur livreur pl, COMPTOIR AGRICOLE COMMERCIAL DE COGNAC, COGNAC.
demeurant à TOCANE-SAINT-APRE
- **Monsieur ROUSSEAU Pierre**
Développeur informatique, COFIDUR EMS, BOULAZAC ISLE MANOIRE.
demeurant à NOTRE-DAME-DE-SANILHAC
- **Madame ROY Aude**
Technicienne logistique, CAISSE ALLOCATIONS FAMILIALES DORDOGNE,
PERIGUEUX.
demeurant à BASSILLAC
- **Monsieur ROY Benjamin**
Technicien courrier et logistique, CAISSE ALLOCATIONS FAMILIALES DORDOGNE,
PERIGUEUX.
demeurant à LA CHAPELLE-GONAGUET
- **Monsieur SALEM Stephane**
Reponsable maintenance eia, AHLSTROM ROTTERSAC, LALINDE.
demeurant à Saint-Capraise-de-Lalinde
- **Monsieur SANCHEZ Jean-Pierre Michel**
Chef d'équipe parc, STRADAL, BERGERAC.
demeurant à SAINT-SAUVEUR
- **Monsieur SANCHEZ Nicolas**
Agent technico commercial, DESAUTEL, BORDEAUX.
demeurant à Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt
- **Monsieur SARRAZIN Arnaud**
Sellier, LIM FRANCE, NONTRON.
demeurant à MAREUIL
- **Monsieur SAUNIER Guillaume**
Directeur commercial, CONSTRUCTIONS METALLIQUES VIGIER, GARDONNE.
demeurant à Cours-de-Pile
- **Monsieur SAVARIAUD Ludovic**
Ouvrier d'execution, CONSTRUCTIONS METALLIQUES VIGIER, GARDONNE.
demeurant à Mouleydier
- **Madame SERIN Céline**
Gestionnaire achats et adv, LOU GASCOUN, EYMET.
demeurant à EYMET
- **Madame SIURANA Magali**
Responsable administratif et financier, SECA SN, SAVIGNAC-LES-EGLISES.
demeurant à AGONAC

- **Madame SOULES Isabelle**
Laborantine, EURENCO FRANCE SAS, BERGERAC.
demeurant à PRIGONRIEUX

- **Monsieur TAVERNIER Patrick Albert**
Formateur, FAUVEL FORMATION, BERGERAC.
demeurant à Eymet

- **Madame TEILLET Florence**
Conseillère à l'emploi, POLE EMPLOI, BORDEAUX.
demeurant à SAINT-CHAMASSY

- **Monsieur TREMOUILLE Franck**
Ingenieur service, VALMET AUTOMATION SAS, LE HAILLAN.
demeurant à BOULAZAC ISLE MANOIRE

- **Monsieur TREMPIL Laurent**
Chauffeur pl grutier spe, BMSO, SARLAT-LA-CANEDA.
demeurant à LA CHAPELLE-AUBAREIL

- **Madame TRIDAT Sylvie**
Technicienne de laboratoire, NOVABIO, PERIGUEUX.
demeurant à CHANCELADE

- **Monsieur VACHER Pascal**
Ouvrier principal de 2eme classe boucher, ETS PUBLIC DEPARTEMENTAL DE
CLAIRVIVRE, SALAGNAC.
demeurant à NANTHEUIL

- **Madame VAN DE VELDE PIANZOLA Julie**
Cadre, SOCIETE GENERALE, SARLAT-LA-CANEDA.
demeurant à DAGLAN

- **Monsieur VERDIER David**
Contremaitre metrologie energie, AHLSTROM ROTTERSAC, LALINDE.
demeurant à Bergerac

- **Madame VERHAEGHE Sylvie**
Technicienne de laboratoire, NOVABIO, SAINT-ASTIER.
demeurant à SAINT-AQUILIN

- **Monsieur VERRAL Marc**
Chauffeur ripeur, COLLECTES VALORISATION ENERGIE DECHETS - COVED,
MASSUGAS.
demeurant à MONTAZEAU

- **Madame VERSCHUEREN Murielle**
Vendeur magasin, COMPTOIR AGRICOLE COMMERCIAL DE COGNAC, COGNAC.
demeurant à PERIGUEUX

- **Monsieur VIGNERIE Claude**
Chauffeur / magasinier, VM DISTRIBUTION, ANGOULEME.
demeurant à SAINT-PARDOUX-LA-RIVIERE

- **Monsieur VITRAC Stéphane**
Animateur qualité prévention environnement, EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES -
AQUITAINE, BERGERAC.
demeurant à PERIGUEUX

- **Monsieur VO Van**
Chef d'équipe plombier chauffagiste, ENTREPRISE SYLVAIN SALLERON, PERIGUEUX.
demeurant à NOTRE-DAME-DE-SANILHAC

Article 2 : La médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à :

- **Madame ABADIE Claudine**
Secrétaire, NOVABIO, PERIGUEUX.
demeurant à COULOUNIEIX-CHAMIER
- **Monsieur ALIBERT Frederic**
Chef d'agence, BMSO, BOULAZAC ISLE MANOIRE.
demeurant à SAINT-ASTIER
- **Madame BARRIERE Isabelle**
Journaliste, PRESSE ET EDITION DU SUD OUEST, BORDEAUX.
demeurant à Périgueux
- **Monsieur BAZINE Xavier**
Psychologue du travail, AGENCE NATIONALE POUR LA FORMATION
PROFESSIONNELLE DES ADULTES, BOULAZAC ISLE MANOIRE.
demeurant à BOULAZAC ISLE MANOIRE
- **Madame BELLET Anne-Marie**
Adjointe daf, GROUPE VIGIER ENTREPRISES, COULOUNIEIX-CHAMIER.
demeurant à SARLIAC-SUR-L'ISLE
- **Monsieur BERGUIN Ludovic**
Chef agence, BMSO, RIBERAC.
demeurant à TOCANE-SAINT-APRE
- **Monsieur BIGOT Eric**
Chef d'équipe, CONSTRUCTIONS METALLIQUES VIGIER, GARDONNE.
demeurant à Saint-Cernin-de-Labarde
- **Monsieur BILAN Philippe**
Chef d'usine, EUROVIA AQUITAINE, COULOUNIEIX-CHAMIER.
demeurant à COULOUNIEIX-CHAMIER
- **Madame BOISSEAU Sophie**
Responsable clientèle, CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE AQUITAINE POITOU
CHARENTES, BORDEAUX.
demeurant à CHANTERAC
- **Madame BONDY Nathalie**
Ouvrier principal de 2ème classe buandière, ETS PUBLIC DEPARTEMENTAL DE
CLAIRVIVRE, SALAGNAC.
demeurant à GENIS
- **Monsieur BONNIERE Laurent**
Responsable commercial, VIGIER GENIE CIVIL ENVIRONNEMENT, THIVIERS.
demeurant à CHAMPCEVINEL
- **Monsieur BOUCHILLOUX Jean-Luc**
Assistant finition, AHLSTROM ROTTESAC, LALINDE.
demeurant à Mouleydier

- **Monsieur BOUCHON Jerome**
Agent de maitrise poste uo trf, CONDAT, LE LARDIN-SAINT-LAZARE.
demeurant à SARLAT-LA-CANEDA
- **Monsieur BOURNAZEL Pascal**
Responsable expéditions, VILGO, CREYSSE.
demeurant à FAUX
- **Monsieur BOUTHIER Eric**
Responsable previsions des ventes, MADEMOISELLE DESSERTS VALADE, CONDAT-
SUR-TRINCOU.
demeurant à AGONAC
- **Madame BOYER Annie**
Employée commerciale, CSF, SARLAT-LA-CANEDA.
demeurant à SAINT-ANDRE-D'ALLAS
- **Madame BRAZON Patricia**
Aide-soignante, LOGEA SUR MANOIRE, SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC.
demeurant à LA DOUZE
- **Monsieur BREME Laurent**
Chauffeur, SUEZ RV SUD OUEST, BOULAZAC ISLE MANOIRE.
demeurant à SAINT-ASTIER
- **Monsieur BRIAUD Christian**
Animateur calandre, AHLSTROM ROTTERSAC, LALINDE.
demeurant à Saint-Avit-Sénieur
- **Madame CAILLAUD Isabelle**
Responsable paie social, GROUPE VIGIER ENTREPRISES, THIVIERS.
demeurant à SAINT-SULPICE-D'EXCIDEUIL
- **Monsieur CELERIER Ludovic**
Ouvrier principal de 2eme classe entretien general, ETS PUBLIC DEPARTEMENTAL DE
CLAIRVIVRE, SALAGNAC.
demeurant à SALAGNAC
- **Monsieur CHALUPT Eric**
Team leader, EVIOSYS PACKAGING FRANCE S.A.S., PERIGUEUX.
demeurant à BASSILLAC
- **Monsieur CHAMINADE Didier**
Technicien conseil pf expert, CAISSE ALLOCATIONS FAMILIALES DORDOGNE,
PERIGUEUX.
demeurant à BOULAZAC ISLE MANOIRE
- **Monsieur CHARDON Philippe**
Monteur, CONSTRUCTIONS METALLIQUES VIGIER, GARDONNE.
demeurant à Bergerac
- **Madame CHARLES Nathalie**
Conseillère commerciale, LA MUTUELLE GENERALE, PERIGUEUX.
demeurant à ANNESSE-ET-BEAULIEU
- **Madame CHAUNARD Martine**
Employée de banque, CAISSE D EPARGNE ET DE PREVOYANCE AQUITAINE POITOU
CHARENTES, BORDEAUX.
demeurant à CHANCELADE

- **Madame CLAVEL Sandrine**
 Chef de projet, WILLIS TOWERS WATSON FRANCE, BRUGES.
 demeurant à Périgueux

- **Monsieur CLE MONSO Francisco Javier**
 Responsable unite finition, CONDAT, LE LARDIN-SAINT-LAZARE.
 demeurant à TERRASSON-LAVILLEDIEU

- **Madame CLERGEREAUX Catherine**
 Adjoint des cadres hospitaliers classe superieure administration esrp, ETS PUBLIC
 DEPARTEMENTAL DE CLAIRVIVRE, SALAGNAC.
 demeurant à SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC

- **Monsieur COLLAS Jean Luc**
 Conseiller territorial coordonnateur, CAISSE ALLOCATIONS FAMILIALES DORDOGNE,
 PERIGUEUX.
 demeurant à GRIGNOLS

- **Madame COMBE Florence, Nathalie**
 Secretaire expeditions, AHLSTROM ROTTERSAC, LALINDE.
 demeurant à Saint-Capraise-de-Lalinde

- **Madame CORNU Valerie**
 Responsable magasin, EDENAUTO PREMIUM PERIGUEUX, TRELISSAC.
 demeurant à Boulazac Isle Manoire

- **Monsieur COSSE Bruno**
 Coffreur, PREFA PERIGORD, CARSAC-AILLAC.
 demeurant à LES EYZIES-DE-TAYAC-SIREUIL

- **Monsieur COTTIN Norbert**
 éducateur technique spécialisé, UNION GEST ETS CAISSE ASSUR MALAD AQUITA,
 COULOUNIEIX-CHAMIERES.
 demeurant à COULOUNIEIX-CHAMIERES

- **Madame COZ Fabienne**
 Cadre de gestion, AGENCE NATIONALE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE
 DES ADULTES, BOULAZAC ISLE MANOIRE.
 demeurant à RAZAC-SUR-L'ISLE

- **Monsieur DALMAS Laurent**
 Merrandier, SAMBOIS, BONNEVILLE-ST-AVIT-FUMADIERES.
 demeurant à Saint-Antoine-de-Breuilh

- **Madame DELMAS Geraldine**
 Banquiere privee, BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE,
 BORDEAUX.
 demeurant à PERIGUEUX

- **Madame DEMAI Nicole**
 Auxiliaire de vie, NEUVICOISE ANIMATION COORD, NEUVIC.
 demeurant à NEUVIC

- **Madame DEMKOW Nathalie**
 Chargee de clientele, SOC AUTEUR COMPOSITEUR EDITEUR MUSIQUE, NEUILLY-
 SUR-SEINE.
 demeurant à SAINT-LEON-SUR-L'ISLE

- **Monsieur DESFLACHES Michel**
Technicien supérieur, WESTINGHOUSE ELECTRIQUE FRANCE SAS, ORSAY.
demeurant à NANTHEUIL
- **Monsieur DESMARTIN Vincent**
Directeur agence pôle emploi, POLE EMPLOI, BORDEAUX.
demeurant à MONTREM
- **Monsieur DESVERGNE Christophe**
Ouvrier agro alimentaire, MADEMOISELLE DESSERTS VALADE, CONDAT-SUR-
TRINCOU.
demeurant à PAUSSAC-ET-SAINT-VIVIEN
- **Monsieur DHOLANDRE Didier**
Technicien laboratoires, SAUERMANN INDUSTRIE, MONTPON-MENESTEROL.
demeurant à SAINT-BARTHELEMY-DE-BELLEGARDE
- **Monsieur DRI Pascal**
Directeur d'exploitation, PREFA PERIGORD, CARSAC-AILLAC.
demeurant à SAINT-CYBRANET
- **Monsieur DRUIS Laurent**
Responsable approvisionnement secteur, BMSO, SAINT-ASTIER.
demeurant à RAZAC-SUR-L'ISLE
- **Madame DUBOIS Marie Helene**
Responsable service pre analytique, NOVABIO, SANILHAC.
demeurant à NOTRE-DAME-DE-SANILHAC
- **Madame DUDYCH Gwenael**
Chef de cabine, SOCIETE AIR FRANCE, TREMBLAY-EN-FRANCE.
demeurant à PERIGUEUX
- **Madame DUFAURE Josiane**
Ouvrier principal / lingere couturiere, ETS PUBLIC DEPARTEMENTAL DE CLAIRVIVRE,
SALAGNAC.
demeurant à SALAGNAC
- **Madame DUGALEIX Corinne**
Correspondant administratif, AUCHAN HYPERMARCHÉ, MARSAC SUR L'ISLE.
demeurant à TOCANE-SAINT-APRE
- **Monsieur DUGENET Roger**
Magasinier cariste, CHAUX DE SAINT ASTIER, SAINT-ASTIER.
demeurant à SAINT-GERMAIN-DU-SALEMBRE
- **Madame DURET Sylvie**
Technicienne qualité, KSB SAS, LA ROCHE-CHALAIS.
demeurant à La Roche-Chalais
- **Monsieur ESTRUC Eric**
Technicien essais proto, SOC OUTILLAGE CAOUTCHOUC APPLIC TECHNIQU,
TERRASSON-LAVILLEDIEU.
demeurant à LA DORNAC
- **Monsieur FANTHOU Jean Luc**
Ouvrier, SOC OUTILLAGE CAOUTCHOUC APPLIC TECHNIQU, TERRASSON-
LAVILLEDIEU.
demeurant à LE LARDIN-SAINT-LAZARE

- **Monsieur FANTHOU Patrice**
Technicien essais proto, SOC OUTILLAGE CAOUTCHOUC APPLIC TECHNIQU,
TERRASSON-LAVILLEDIEU.
demeurant à TERRASSON-LAVILLEDIEU
- **Madame FAVEREAU Fabienne**
Employée commerciale, CREYSROQUE, CREYSSE.
demeurant à Saint-Pierre-d'Eyraud
- **Madame FERRIER Marie Christine**
Technicienne de laboratoire, NOVABIO, RIBERAC.
demeurant à SAINT-AULAYE
- **Monsieur FOURMENT Eric**
Commercial, ANTARGAZ ENERGIES, NANCY.
demeurant à NOTRE-DAME-DE-SANILHAC
- **Monsieur GOGNALONS Laurent**
Convoyeur de fonds, LOOMIS FRANCE, BERGERAC.
demeurant à Bergerac
- **Madame GRAS Nathalie**
Psychologue, ETS PUBLIC DEPARTEMENTAL DE CLAIRVIVRE, SALAGNAC.
demeurant à LIGUEUX
- **Monsieur HATET Philippe**
Éducateur technique spécialisée, ETS PUBLIC DEPARTEMENTAL DE CLAIRVIVRE,
SALAGNAC.
demeurant à COULOUNIEIX-CHAMIERES
- **Monsieur IBORRA MOLINS José**
Réfèrent charges locatives, MESOLIA HABITAT, BORDEAUX.
demeurant à PRIGONRIEUX
- **Monsieur JAVERZAC Jean-François**
Dessinateur, SECA SN, SAVIGNAC-LES-EGLISES.
demeurant à THIVIERS
- **Monsieur KROPP Patrick**
Chef d'équipe, CONSTRUCTIONS METALLIQUES VIGIER, GARDONNE.
demeurant à Gardonne
- **Madame LABAURIE Marie-Josée**
Ouvrier agro alimentaire, MADEMOISELLE DESSERTS VALADE, CONDAT-SUR-
TRINCOU.
demeurant à CHAMPAGNAC-DE-BELAIR
- **Monsieur LACOMBE Denis**
Opérateur pao sur site, MILLER GRAPHICS LIMOGES, LIMOGES.
demeurant à MONTPON-MENESTEROL
- **Madame LAURIÈRE Nathalie**
Design manager, LINEA, COGNAC.
demeurant à Coutures
- **Madame LECIGNE Alexandra**
Responsable de service confirmée, CAISSE ALLOCATIONS FAMILIALES DORDOGNE,
PERIGUEUX.
demeurant à PERIGUEUX

- **Monsieur LENTIGNAT Jean-Philippe**
Charge d'affaire, EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - AQUITAINE, BERGERAC.
demeurant à POMPORT
- **Monsieur LOSEILLE Dominique**
Chef d'equipe monteur, SECA SN, SAVIGNAC-LES-EGLISES.
demeurant à LA DOUZE
- **Monsieur MACIA Jean-Pierre**
Agent de direction, CAISSE PRIMAIRE D ASSURANCE MALADIE, PERIGUEUX.
demeurant à Coursac
- **Madame MAGNE Muriel**
Assistante travaux, VIGIER GENIE CIVIL ENVIRONNEMENT, THIVIERS.
demeurant à CORGNAC-SUR-L'ISLE
- **Madame MANIGLIER Christine**
Assistante de direction, AGENCE NATIONALE POUR LA FORMATION
PROFESSIONNELLE DES ADULTES, BOULAZAC ISLE MANOIRE.
demeurant à BASSILLAC
- **Madame MARCOS Nathalie**
Tca, BMSO, SAINT-ASTIER.
demeurant à SAINT-ASTIER
- **Monsieur MARTIAL Jean-Marc**
Agent de dépôt, VIGIER GENIE CIVIL ENVIRONNEMENT, THIVIERS.
demeurant à NANTHEUIL
- **Monsieur MAZELLE Pascal**
Ouvrier, SOC OUTILLAGE CAOUTCHOUC APPLIC TECHNIQU, TERRASSON-
LAVILLEDIEU.
demeurant à CHATRES
- **Madame MINOS Rosette**
Adjoint administratif, ETS PUBLIC DEPARTEMENTAL DE CLAIRVIVRE, SALAGNAC.
demeurant à SALAGNAC
- **Madame MONMARCHON Sophie**
Employee de restauration, COMPASS GROUP FRANCE, BERGERAC.
demeurant à BERGERAC
- **Monsieur MORO David**
Bobineur b2, AHLSTROM ROTTERSAC, LALINDE.
demeurant à Bergerac
- **Monsieur MOSCARDINI Francois**
Cariste expeditionnaire, AHLSTROM ROTTERSAC, LALINDE.
demeurant à Couze-et-Saint-Front
- **Monsieur MOUSSEAU Alexandre**
Directeur travaux, SECA SN, SAVIGNAC-LES-EGLISES.
demeurant à SAINT-ASTIER
- **Madame NECKEBROECK Nathalie**
Referent conseiller services assurance maladie, CARSAT CO, LIMOGES.
demeurant à LA CHAPELLE-AUBAREIL

- **Monsieur NOCUS Alain**
Assistant socio éducatif, ETS PUBLIC DEPARTEMENTAL DE CLAIRVIVRE,
SALAGNAC.
demeurant à SALAGNAC
- **Monsieur OLIVEIRA DA SILVA CARLOS MANUEL Carlos Manuel**
Responsable bâtiment, maintenance et équipement, LES MANUFACTURES D'AUVERGNE,
SAYAT.
demeurant à Le Bourdeix
- **Madame OLLIVIER Marie Laure**
Secrétaire médicale, NOVABIO, RIBERAC.
demeurant à VILLETOUTREIX
- **Madame PAGEZIE Colombe**
Ouvrier d'esat, ETS PUBLIC DEPARTEMENTAL DE CLAIRVIVRE, SALAGNAC.
demeurant à SALAGNAC
- **Monsieur PAIN Stéphane**
Chef de chantier, VIGIER GENIE CIVIL ENVIRONNEMENT, THIVIERS.
demeurant à THIVIERS
- **Monsieur PARVAUD Jean-Jacques**
Chef d'atelier, SECA SN, SAVIGNAC-LES-EGLISES.
demeurant à SAVIGNAC-LES-EGLISES
- **Madame PARVAUD Veronique**
Employée administrative 2ème échelon, SOC GERANCE DISTRIBUTIONS EAU, VITRAC.
demeurant à CARSAC-AILLAC
- **Monsieur PAULY Regis**
Agent de gestion des reseaux, SAUR, RAZAC SUR L'ISLE.
demeurant à LUNAS
- **Monsieur PAYEUR Sandri**
Chef d'équipe, CONSTRUCTIONS METALLIQUES VIGIER, GARDONNE.
demeurant à Saint-Pierre-d'Eyraud
- **Monsieur PELLEVOISIN Christophe**
Directeur d'exploitation, AQUITAINE PREFABRICATION BETON, BOULAZAC ISLE
MANOIRE.
demeurant à CORNILLE
- **Monsieur PERRIER Jean Marc**
Directeur, EDENAUTO PREMIUM PERIGUEUX, TRELISSAC.
demeurant à Trélassac
- **Madame PÉTITE Catherine**
Employée banque de france, BANQUE DE FRANCE, PERIGUEUX.
demeurant à NOTRE-DAME-DE-SANILHAC
- **Monsieur PICHON Francis**
Agent de restauration, ETS PUBLIC DEPARTEMENTAL DE CLAIRVIVRE, SALAGNAC.
demeurant à GRANGES-D'ANS
- **Monsieur POMMAREL Pascal**
Ouvrier, SOC OUTILLAGE CAOUTCHOUC APPLIC TECHNIQU, TERRASSON-
LAVILLEDIEU.
demeurant à TERRASSON-LAVILLEDIEU

- **Madame PONOT Murielle**
Formatrice commercial, BERNER, SAINT-JULIEN-DU-SAULT.
demeurant à LA FORCE
- **Madame POUTET Veronique**
Ouvrier d'esat, ETS PUBLIC DEPARTEMENTAL DE CLAIRVIVRE, SALAGNAC.
demeurant à SALAGNAC
- **Monsieur RAMOS Jean Marc**
Operateur, EUROCAST BRIVE, BRIVE-LA-GAILLARDE.
demeurant à Les Coteaux Périgourdins
- **Madame REMY Mireille**
Technicienne de prestations, CAISSE PRIMAIRE D ASSURANCE MALADIE,
PERIGUEUX.
demeurant à Vaunac
- **Monsieur RIGOULET Jean-Marc**
Polyvalent finition, AHLSTROM ROTTERSAC, LALINDE.
demeurant à Pontours
- **Monsieur ROBERT Luc**
Chef d'equipe, CONSTRUCTIONS METALLIQUES VIGIER, GARDONNE.
demeurant à La Force
- **Madame ROULET Sandrine**
Ouvrier agro alimentaire, MADEMOISELLE DESSERTS VALADE, CONDAT-SUR-
TRINCOU.
demeurant à BRANTOME
- **Monsieur ROUSSEAU Rodolphe**
Chargé de relations partenariales, POLE EMPLOI, BORDEAUX.
demeurant à Sigoulès-et-Flaugeac
- **Monsieur ROUX Bernard**
Chef d'equipe maçon, VIGIER GENIE CIVIL ENVIRONNEMENT, THIVIERS.
demeurant à THIVIERS
- **Madame RUAUD Nadège**
Cadre de banque, CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK,
MONTROUGE.
demeurant à PRESSIGNAC-VICQ
- **Monsieur SANCHEZ Nicolas**
Agent technico commercial, DESAUTEL, BORDEAUX.
demeurant à Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt
- **Monsieur SEBASTIEN Fabien**
Chef d'equipe maçon, VIGIER GENIE CIVIL ENVIRONNEMENT, THIVIERS.
demeurant à NANTHEUIL
- **Madame SENA TEJADA Valerie**
Assistante comptable, GROUPE LA BREGERE, BERGERAC.
demeurant à MONSAGUEL
- **Monsieur SORBIER Regis**
Chef d'atelier, SECA SN, SAVIGNAC-LES-EGLISES.
demeurant à SAINT-SULPICE-D'EXCIDEUIL

- **Monsieur TALOU Frederic**
Assistant technique, CAISSE PRIMAIRE D ASSURANCE MALADIE, PERIGUEUX.
demeurant à Antonne-et-Trigonant
- **Monsieur TAUNAY Daniel, Andre**
Bobineur b1, AHLSTROM ROTTERSAC, LALINDE.
demeurant à Saint-Germain-et-Mons
- **Monsieur TAVERNIER Patrick Albert**
Formateur, FAUVEL FORMATION, BERGERAC.
demeurant à Eymet
- **Monsieur THER Stephane**
Conducteur refendeur r10, CONDAT, LE LARDIN-SAINT-LAZARE.
demeurant à LE LARDIN-SAINT-LAZARE
- **Monsieur THOMASSON Jean, Michael**
Technicien maintenance mecanique, AHLSTROM ROTTERSAC, LALINDE.
demeurant à Creysse
- **Monsieur THORRON Manuel**
Agent de maitrise, EURENCO FRANCE SAS, BERGERAC.
demeurant à BERGERAC
- **Madame TRIDAT Sylvie**
Technicienne de laboratoire, NOVABIO, PERIGUEUX.
demeurant à CHANCELADE
- **Madame VALIGNAT Valérie**
Responsable de service, CAISSE PRIMAIRE D ASSURANCE MALADIE, PERIGUEUX.
demeurant à Périgueux
- **Madame VALLADE Martine**
Conseillère des services de l'assurance maladie, CAISSE D'ASSURANCE RETRAITE ET DE
LA SANTE AU TRAVAIL AQUITAINE, PERIGUEUX.
demeurant à MONTAGNAC-LA-CREMPSE
- **Monsieur VARAILLAS Didier**
Chauffeur, SECA SN, SAVIGNAC-LES-EGLISES.
demeurant à SARLIAC-SUR-L'ISLE
- **Monsieur VO Van**
Chef d equipe plombier chauffagiste, ENTREPRISE SYLVAIN SALLERON, PERIGUEUX.
demeurant à NOTRE-DAME-DE-SANILHAC

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- **Monsieur ABRIEUX Patrick**
Conducteur de repanduse, COLAS FRANCE, SAINT-ASTIER.
demeurant à Montrem
- **Madame ADAM Nathalie**
Technicienne de prestations, CAISSE PRIMAIRE D ASSURANCE MALADIE,
PERIGUEUX.
demeurant à Périgueux
- **Monsieur ANDRAUD Patrick**
Moniteur d'atelier, ETS PUBLIC DEPARTEMENTAL DE CLAIRVIVRE, SALAGNAC.
demeurant à SALAGNAC

- **Madame ANDRIEUX Corinne**
Employe administratif agence, BMSO, BOULAZAC ISLE MANOIRE.
demeurant à PERIGUEUX

- **Monsieur ANDRIEUX Philippe**
Delegue commercial, BMSO, BOULAZAC ISLE MANOIRE.
demeurant à PERIGUEUX

- **Monsieur BEDIN James**
Commercial sédentaire, COMPTOIR AGRICOLE COMMERCIAL DE COGNAC,
COGNAC.
demeurant à EYLIAC.

- **Monsieur BERBESSON Jean Luc**
Conducteur transformation, CONDAT, LE LARDIN-SAINT-LAZARE.
demeurant à LE LARDIN-SAINT-LAZARE

- **Madame BERDAGUE Véronique**
Approvisionnement agence, BMSO, SAINT-ASTIER.
demeurant à MONTREM

- **Madame BICHON Monique**
Gestionnaire ressources humaines, STRADAL, BERGERAC.
demeurant à SAINT-PIERRE-D'EYRAUD

- **Monsieur BONNARD Philippe**
Chef de service, DASSAULT SYSTEMES, COLOMIERS.
demeurant à VITRAC

- **Monsieur BONNET Didier**
Chef de chantier principal, COLAS FRANCE, SAINT-ASTIER.
demeurant à La Douze

- **Monsieur BREME Laurent**
Chauffeur, SUEZ RV SUD OUEST, BOULAZAC ISLE MANOIRE.
demeurant à SAINT-ASTIER

- **Monsieur BREUIL Remi**
Technicien couchage qualite process l 8, CONDAT, LE LARDIN-SAINT-LAZARE.
demeurant à COLY

- **Madame CAILLAUD Isabelle**
Responsable paie social, GROUPE VIGIER ENTREPRISES, THIVIERS.
demeurant à SAINT-SULPICE-D'EXCIDEUIL

- **Madame CANTARELLI Agnes**
Hotesse de la relation client, AUCHAN HYPERMARCHÉ, MARSAC SUR L'ISLE.
demeurant à NEUVIC

- **Monsieur CHARDON Philippe**
Monteur, CONSTRUCTIONS METALLIQUES VIGIER, GARDONNE.
demeurant à Bergerac

- **Madame CHAUMONT Helene**
Ouvrier d'esat, ETS PUBLIC DEPARTEMENTAL DE CLAIRVIVRE, SALAGNAC.
demeurant à SALAGNAC

- **Monsieur CLEMENT Stephane**
Operateur logistique chargé de prestation, IDEA LOGISTIQUE, MONTOIR-DE-BRETAGNE.
demeurant à MAREUIL
- **Monsieur CLE MONSO Francisco Javier**
Responsable unite finition, CONDAT, LE LARDIN-SAINT-LAZARE.
demeurant à TERRASSON-LAVILLEDIEU
- **Monsieur COURNIL Pierre**
Conducteur m 10, CONDAT, LE LARDIN-SAINT-LAZARE.
demeurant à LE LARDIN-SAINT-LAZARE
- **Monsieur CRABANAC Serge**
Agent de fabrication, SOC DORDOGNAISE CHAUX CIMENTS ST ASTIER, SAINT-ASTIER.
demeurant à Saint-Léon-sur-l'Isle
- **Madame CROUZEAUD MARTY Catherine**
Technicienne métier support - comptable, CABINET MACARY-CHARIER, PERIGUEUX.
demeurant à PERIGUEUX
- **Monsieur CZWARTEK Francis**
Conducteur bobineuses, CONDAT, LE LARDIN-SAINT-LAZARE.
demeurant à AURIAC-DU-PERIGORD
- **Madame DAUVERGNE Annie**
Adjoint administratif principal de 1ere classe, ETS PUBLIC DEPARTEMENTAL DE CLAIRVIVRE, SALAGNAC.
demeurant à GENIS
- **Monsieur DELESTAGE Pascal**
Soudeur, SAUR, RAZAC SUR L'ISLE.
demeurant à JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINT-ROBERT
- **Monsieur DELGA Fabien**
Contremaitre finition, AHLSTROM ROTTERSAC, LALINDE.
demeurant à Varennes
- **Madame DEMAI Nicole**
Auxiliaire de vie, NEUVICOISE ANIMATION COORD, NEUVIC.
demeurant à NEUVIC
- **Monsieur DIAS MENDES Almérindo**
Chef de chantier, VIGIER GENIE CIVIL ENVIRONNEMENT, THIVIERS.
demeurant à SAINT-ROMAIN-ET-SAINT-CLEMENT
- **Monsieur DOS SANTOS Antonio**
Technicien methodes fonderie, EUROCAST BRIVE, BRIVE-LA-GAILLARDE.
demeurant à Pazayac
- **Monsieur DOS SANTOS Arnaldo**
Contrôleur mélanges laboratoire, SOC OUTILLAGE CAOUTCHOUC' APPLIC TECHNIQU,
TERRASSON-LAVILLEDIEU.
demeurant à LE LARDIN-SAINT-LAZARE
- **Monsieur DRUIS Laurent**
Responsable approvisionnement secteur, BMSO, SAINT-ASTIER.
demeurant à RAZAC-SUR-L'ISLE

- **Madame DUBOIS Marie Helene**
Responsable service pre analytique, NOVABIO, SANILHAC.
demeurant à NOTRE-DAME-DE-SANILHAC
- **Monsieur DUGAST Eric**
Chef de chantier, voirie réseaux divers, EUROVIA AQUITAINE, COULOUNIEUX-
CHAMIERES.
demeurant à Agonac
- **Monsieur DUMAS Alexandre**
Chef d'équipe, CHAUX DE SAINT ASTIER, SAINT-ASTIER.
demeurant à SAINT-ASTIER
- **Monsieur DUMAS Jean Claude**
Agent de releve, SAUR, RAZAC SUR L'ISLE.
demeurant à SAINT-AULAYE
- **Madame DUMAS Murielle**
Responsable agence rexel bergerac, REXEL FRANCE, BERGERAC.
demeurant à LAMONZIE-SAINTE-MARTIN
- **Monsieur DUTISSEUIL Eric**
Technico commercial, RECTOR LESAGE, TOURNEFEUILLE.
demeurant à Saint-Pardoux-la-Rivière
- **Monsieur EYRAUD Thierry**
Ouvrier routier, COLAS FRANCE, SAINT-ASTIER.
demeurant à Mussidan
- **Monsieur GARREAU Didier**
Chef d'équipe, VIGIER GENIE CIVIL ENVIRONNEMENT, THIVIERS.
demeurant à SAINT-ROMAIN-ET-SAINTE-CLEMENT
- **Monsieur GEOFFRE Laurent**
Conducteur coupeuse 10, CONDAT, LE LARDIN-SAINTE-LAZARE.
demeurant à CHAMPCEVINEL
- **Monsieur GERAUD Jean Marie**
Conducteur calandre, CONDAT, LE LARDIN-SAINTE-LAZARE.
demeurant à LES COTEAUX PÉRIGOURDINS
- **Madame GRELLETY Marie-Fabienne**
Hôtesse de caisse, AUCHAN HYPERMARCHÉ, MARSAC SUR L'ISLE.
demeurant à LA CHAPELLE-GONAGUET
- **Monsieur GUYONNET Laurent**
Chauffeur livreur, TOTALENERGIES PROXI SUD OUEST, CHANCELADE.
demeurant à NOTRE-DAME-DE-SANILHAC
- **Madame HETET Mireille**
Attache clientele entreprises, BANQUE CIC SUD OUEST, COULOUNIEUX-CHAMIERES.
demeurant à CHANCELADE
- **Monsieur HUBERT Thierry**
Chef de chantier, COLAS FRANCE, SAINT-ASTIER.
demeurant à Saint-Estèphe
- **Monsieur ISAAC Philippe**
Responsable technique 14, CONDAT, LE LARDIN-SAINTE-LAZARE.
demeurant à AURIAC-DU-PÉRIGORD

- **Monsieur JAVERZAC Jean-François**
Dessinateur, SECA SN, SAVIGNAC-LES-EGLISES.
demeurant à THIVIERS
- **Madame JUGIE Magalie**
Hôtesse d'accueil, AUCHAN HYPERMARCHÉ, MARSAC SUR L'ISLE.
demeurant à MENSIGNAC
- **Monsieur LACOMBE Denis**
Opérateur pao sur site, MILLER GRAPHICS LIMOGES, LIMOGES.
demeurant à MONTPON-MENESTEROL
- **Madame LACOURARIE Patricia**
Collaboratrice commerciale, CABINET MACARY-CHARIER, PERIGUEUX.
demeurant à SAINT-ASTIER
- **Monsieur LAGORCE Stephane**
Ouvrier principal de 1ere classe esat, ETS PUBLIC DEPARTEMENTAL DE CLAIRVIVRE,
SALAGNAC.
demeurant à ANLHIAC
- **Monsieur LAJOINIE Christian**
Leader trf, CONDAT, LE LARDIN-SAINT-LAZARE.
demeurant à TERRASSON-LAVILLEDIEU
- **Madame LAPOUGE Claudine**
Assistante de fabrication, LIM FRANCE, NONTRON.
demeurant à ÉTOUARS
- **Monsieur LAVAL Bernard**
Chauffeur pl, COLAS FRANCE, SAINT-ASTIER.
demeurant à MUSSIDAN
- **Monsieur LENTIGNAT Jean-Philippe**
Charge d'affaire, EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - AQUITAINE, BERGERAC.
demeurant à POMPORT
- **Monsieur LOSEILLE Dominique**
Chef d'equipe monteur, SECA SN, SAVIGNAC-LES-EGLISES.
demeurant à LA DOUZE
- **Madame MAGNE Muriel**
Assistante travaux, VIGIER GENIE CIVIL ENVIRONNEMENT, THIVIERS.
demeurant à CORGNAC-SUR-L'ISLE
- **Monsieur MALEYRE Francis**
Conducteur niveleuse, COLAS FRANCE, SAINT-ASTIER.
demeurant à Bassillac et Auberoche
- **Monsieur MARTIAL Jean-Marc**
Agent de dépôt, VIGIER GENIE CIVIL ENVIRONNEMENT, THIVIERS.
demeurant à NANTHEUIL
- **Monsieur MAURY Jean-Pierre**
Educateur technique specialise 2eme grade, ETS PUBLIC DEPARTEMENTAL DE
CLAIRVIVRE, SALAGNAC.
demeurant à GENIS

- **Monsieur MIRAMONT Yannick**
Bobineur b8, AHLSTROM ROTTERSAC, LALINDE.
demeurant à Bergerac
- **Madame MONZAUGE Béatrice**
Ouvrier, SOC OUTILLAGE CAOUTCHOUC APPLIC TECHNIQU, TERRASSON-
LAVILLEDIEU.
demeurant à TERRASSON-LAVILLEDIEU
- **Monsieur MORELE Pascal**
Responsable d'équipe, POLE EMPLOI, BORDEAUX.
demeurant à BERGERAC
- **Monsieur MOZE Philippe**
Cadre de sante, ETS PUBLIC DEPARTEMENTAL DE CLAIRVIVRE, SALAGNAC.
demeurant à SALAGNAC
- **Monsieur NEGRIER Michel**
Ouvrier principal de 2eme classe / agent de logistique, ETS PUBLIC DEPARTEMENTAL DE
CLAIRVIVRE, SALAGNAC.
demeurant à GENIS
- **Monsieur NIETO Jean François**
Logisticien approvisionnement, AGENCE NATIONALE POUR LA FORMATION
PROFESSIONNELLE DES ADULTES, BORDEAUX.
demeurant à MEYRALS
- **Monsieur PARVAUD Jean-Jacques**
Chef d'atelier, SECA SN, SAVIGNAC-LES-EGLISES.
demeurant à SAVIGNAC-LES-EGLISES
- **Monsieur PAULY Regis**
Agent de gestion des reseaux, SAUR, RAZAC SUR L'ISLE.
demeurant à LUNAS
- **Monsieur PECON Fabrice**
Conducteur machine 4, CONDAT, LE LARDIN-SAINT-LAZARE.
demeurant à LE LARDIN-SAINT-LAZARE
- **Monsieur PEDENON Philippe**
Conducteur saucos, CONDAT, LE LARDIN-SAINT-LAZARE.
demeurant à LE LARDIN-SAINT-LAZARE
- **Monsieur PERRIER Jean Marc**
Directeur, EDENAUTO PREMIUM PERIGUEUX, TRELISSAC.
demeurant à Trélassac
- **Madame PONOT Murielle**
Formatrice commercial, BERNER, SAINT-JULIEN-DU-SAULT.
demeurant à LA FORCE
- **Monsieur QUASTANA Alain**
Chauffeur pl, COLAS FRANCE, SAINT-ASTIER.
demeurant à SAINT-FRONT-LA-RIVIERE
- **Monsieur RAMBAUD Patrick**
Conducteur transfo avec impression, SMURFIT KAPPA FRANCE, SAINT SEURIN SUR
L'ISLE.
demeurant à LE PIZOU

- **Madame REBIERE Isabelle**
Employée de commerce, PPG DISTRIBUTION, MARSAC SUR L'ISLE.
demeurant à PERIGUEUX
- **Monsieur REYNIER Alain**
Ouvrier agro alimentaire, MADEMOISELLE DESSERTS VALADE, CONDAT-SUR-
TRINCOU.
demeurant à VILLARS
- **Madame ROCHA Sandrine**
Ouvrier, SOC OUTILLAGE CAOUTCHOUC APPLIC TECHNIQU, TERRASSON-
LAVILLEDIEU.
demeurant à SAINT-RABIER
- **Monsieur ROUHAUD Jean Pierre**
Am poste bobines, CONDAT, LE LARDIN-SAINT-LAZARE.
demeurant à BEAUREGARD-DE-TERRASSON
- **Madame ROUSSEAU Marie Sylvie**
Cheffe d'équipe préparation, LIM FRANCE, NONTRON.
demeurant à Piégut-Pluviers
- **Monsieur ROUVES Denis**
Conducteur coupeuse 10, CONDAT, LE LARDIN-SAINT-LAZARE.
demeurant à AUBAS
- **Monsieur ROUX Bernard**
Chef d'équipe maçon, VIGIER GENIE CIVIL ENVIRONNEMENT, THIVIERS.
demeurant à THIVIERS
- **Monsieur ROUX Franck**
Conducteur coupeuse 13-14-17, CONDAT, LE LARDIN-SAINT-LAZARE.
demeurant à LES FARGES
- **Monsieur ROYON Fabien**
Emballeur, ARCELORMITTAL WIRE FRANCE, PERIGUEUX.
demeurant à Périgueux
- **Monsieur SALON David**
Complémentaire m 8, CONDAT, LE LARDIN-SAINT-LAZARE.
demeurant à LE LARDIN-SAINT-LAZARE
- **Monsieur SORBIER Regis**
Chef d'atelier, SECA SN, SAVIGNAC-LES-EGLISES.
demeurant à SAINT-SULPICE-D'EXCIDEUIL
- **Monsieur TAILLADE Laurent**
Conduceur coupeuse 18, CONDAT, LE LARDIN-SAINT-LAZARE.
demeurant à BEAUREGARD-DE-TERRASSON
- **Monsieur TAUNAY Daniel, Andre**
Bobineur b1, AHLSTROM ROTTERSAC, LALINDE.
demeurant à Saint-Germain-et-Mons
- **Monsieur TAVERNIER Patrick Albert**
Formateur, FAUVEL FORMATION, BERGERAC.
demeurant à Eymet

- **Madame TEILLAC Corinne**
Hôtesse de caisse, AUCHAN HYPERMARCHÉ, MARSAC SUR L'ISLE.
demeurant à CHANTERAC
- **Monsieur TEILLET Laurent**
Conducteur coupeuse 18, CONDAT, LE LARDIN-SAINT-LAZARE.
demeurant à BEAUREGARD-DE-TERRASSON
- **Monsieur TEREYGEOL Gilles**
Ouvrier, SOC OUTILLAGE CAOUTCHOUC APPLIC TECHNIQU, TERRASSON-
LAVILLEDIEU.
demeurant à TERRASSON-LAVILLEDIEU
- **Monsieur THER Patrice**
Ouvrier, SOC OUTILLAGE CAOUTCHOUC APPLIC TECHNIQU, TERRASSON-
LAVILLEDIEU.
demeurant à LE LARDIN-SAINT-LAZARE
- **Madame TRIDAT Sylvie**
Technicienne de laboratoire, NOVABIO, PERIGUEUX.
demeurant à CHANCELADE
- **Monsieur VARAILLAS Didier**
Chauffeur, SECA SN, SAVIGNAC-LES-EGLISES.
demeurant à SARLIAC-SUR-L'ISLE
- **Madame VERLHIAC Martine**
Collaboratrice assurances, ALLIANZ AGENCES, PUTEAUX.
demeurant à PAZAYAC
- **Monsieur VEZINE Franck**
Conducteur coupeuse 13-14-17, CONDAT, LE LARDIN-SAINT-LAZARE.
demeurant à LE LARDIN-SAINT-LAZARE
- **Monsieur VIALATTE Philippe**
Employé de banque, CAISSE D EPARGNE ET DE PREVOYANCE AQUITAINE POITOU
CHARENTES, BORDEAUX.
demeurant à COULOUNIEIX-CHAMIERES
- **Madame VILLEMAGNE Joëlle**
Responsable comptable, LOU GASCOUN, EYMET.
demeurant à SAINT-JULIEN-INNOCENCE-EULALIE
- **Madame WOJDALA Marie-Christine**
Aide-soignante, UNION GEST ETS CAISSE ASSUR MALAD AQUITA, SAINT-MEDARD-
DE-MUSSIDAN.
demeurant à DOUZILLAC
- **Madame ZERLINI Christiane**
Directrice d'agence bancaire, CAISSE D EPARGNE ET DE PREVOYANCE AQUITAINE
POITOU CHARENTES, BORDEAUX.
demeurant à BERGERAC

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- **Madame ALLEMANDOU Valerie**
Standardiste, PERIGORD REEDUCATION, ANNESSE-ET-BEAULIEU.
demeurant à LEGUILLAC-DE-L'AUCHE

- **Madame ANDRIES Annie-Pierre**
Cadre banque, CENTRE DE CONSEIL ET DE SERVICE -CCS, CERGY.
demeurant à Le Bugue
- **Madame AUGIERAS Nathalie**
Secrétaire, ALLIANCE HEALTHCARE REPARTITION, MARSAC SUR L'ISLE.
demeurant à PERIGUEUX
- **Madame BION Agnès**
Assistante gestion collecte, SAVENCIA RESSOURCES LAITIERES, MAEN ROCH.
demeurant à SAINT-PIERRE-D'EYRAUD
- **Monsieur BOUSQUET Didier**
Responsable marieur de laize, CONDAT, LE LARDIN-SAINT-LAZARE.
demeurant à TERRASSON-LAVILLEDIEU
- **Monsieur BRUN Jean Claude**
Employé de banque, SOCIETE GENERALE, MONTPELLIER.
demeurant à PERIGUEUX
- **Monsieur CARBONNET Arnaud**
Conducteur coupeuse 13-14-17, CONDAT, LE LARDIN-SAINT-LAZARE.
demeurant à LA CHAPELLE-AUBAREIL
- **Madame CASTAINGS Brigitte**
Expert contrôle interne qualité, URSSAF AQUITAINE, PERIGUEUX.
demeurant à TRELISSAC
- **Monsieur CHAMPAGNE Jean Marie**
Coucheur / calandreur ligne 8, CONDAT, LE LARDIN-SAINT-LAZARE.
demeurant à COUBJOURS
- **Monsieur CHANDOU Jean-Luc**
Chef de secteur finition, AHLSTROM ROTTERSAC, LALINDE.
demeurant à Bergerac
- **Madame CHOUZENOUX Danielle**
Ouvrière, SOC OUTILLAGE CAOUTCHOUC APPLIC TECHNIQU, TERRASSON-
LAVILLEDIEU.
demeurant à TERRASSON-LAVILLEDIEU
- **Monsieur CORREIA PEREIRA Manuel Umberto**
Chef d'atelier, EDENAUTO PREMIUM PERIGUEUX, TRELISSAC.
demeurant à Trélissac
- **Madame DALIX Jacqueline**
Responsable de service, GITES DE FRANCE RESERVATION HAUTE-VIENNE,
LIMOGES.
demeurant à PERIGUEUX
- **Monsieur DEBAT Jean Paul**
Aide coucheur m10, CONDAT, LE LARDIN-SAINT-LAZARE.
demeurant à CONDAT-SUR-VEZERE
- **Monsieur DELAGE Eric**
Directeur general, WM, LA GARDE.
demeurant à SAINT-GERMAIN-DES-PRES

- **Monsieur DELAGE Pascal**
Conducteur saucés, CONDAT, LE LARDIN-SAINT-LAZARE.
demeurant à THENON
- **Monsieur DELAS Jacques**
Visiteur, CONDAT, LE LARDIN-SAINT-LAZARE.
demeurant à LE LARDIN-SAINT-LAZARE
- **Madame DELMAS Marie Line**
Ouvrier, SOC OUTILLAGE CAOUTCHOUC APPLIC TECHNIQU, TERRASSON-
LAVILLEDIEU.
demeurant à CONDAT-SUR-VEZERE
- **Madame DESROZIER Nadine**
Agent technique administratif, KSB SAS, LA ROCHE-CHALAIS.
demeurant à Saint Aulaye-Puymangou
- **Monsieur DIAS MENDES Almérindo**
Chef de chantier, VIGIER GENIE CIVIL ENVIRONNEMENT, THIVIERS.
demeurant à SAINT-ROMAIN-ET-SAINT-CLEMENT
- **Madame DUBOIS Marie Helene**
Responsable service pre analytique, NOVABIO, SANILHAC.
demeurant à NOTRE-DAME-DE-SANILHAC
- **Monsieur FACHAUX Bruno**
Chargé d'affaires, CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE AQUITAINE POITOU
CHARENTES, BORDEAUX.
demeurant à PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT
- **Monsieur FAURE Bernard**
Employé de banque, SOCIETE GENERALE, SAINTE-FOY-LA-GRANDE.
demeurant à PRIGONRIEUX
- **Monsieur FAURE Gilles**
Directeur d'agence, SONEPAR FRANCE DISTRIBUTION, MARSAC SUR L'ISLE.
demeurant à La Chapelle-Gonaguet
- **Monsieur FENELON Patrick**
Retraite, LAURIERE ET FILS, SAINT-FRONT-DE-PRADOUX.
demeurant à SOURZAC
- **Monsieur FULBERT Didier**
Ouvrier autoroutier, AUTOROUTES DU SUD DE LA FRANCE, SAINT-ASTIER.
demeurant à SAINT-ASTIER
- **Madame GAIGNON Pascale**
Employée de magasin vendeuse, ELIKATEL SERVICES, GARDONNE.
demeurant à GARDONNE
- **Madame GAILLARD Evelyne**
Chargée d'accueil, SOCIETE NATIONALE DE RADIODIFFUSION RADIO FRANCE,
PERIGUEUX.
demeurant à CHAMPCEVINEL
- **Monsieur GARREAU Didier**
Chef d'équipe, VIGIER GENIE CIVIL ENVIRONNEMENT, THIVIERS.
demeurant à SAINT-ROMAIN-ET-SAINT-CLEMENT

- **Monsieur GICQUEL Francois**
Technicien d exploitation, DALKIA, VERRIERES-EN-ANJOU.
demeurant à PEYRILLAC-ET-MILLAC
- **Monsieur GILMET Eric**
Opérateur de fabrication, BERKEM, GARDONNE.
demeurant à COURS-DE-PILE
- **Madame GRELLETY Brigitte**
Cuisinière, LES JARDINS DES HAUTS DE SAINTE-ALVERE, VAL DE LOUYRE ET
CAUDEAU.
demeurant à Val de Louyre et Caudeau
- **Madame HIVERT Catherine**
Preparatrice de commandes, ALLIANCE HEALTHCARE REPARTITION, MARSAC SUR
L'ISLE.
demeurant à CHANCELADE
- **Madame JOUHETTE Chantal**
Chargé de rayon, MONOPRIX EXPLOITATION, PAR ABREVIATION MPX,
PERIGUEUX.
demeurant à LA CHAPELLE-GONAGUET
- **Madame JUILLARD Chantal**
Vendeur confirme, BMSO, BERGERAC.
demeurant à BERGERAC
- **Monsieur KOWALSKI Pascal**
Chauffeur - livreur, OCP REPARTITION, SAINT PARDOUX L'ORTIGIER.
demeurant à NANTHEUIL
- **Monsieur LACHAIZE Jean-Luc**
Regleur, SUTUREX ET RENODEX, CARSAC-AILLAC.
demeurant à SARLAT-LA-CANEDA
- **Monsieur LACHAUD Frédéric**
Mineur, CHAUX DE SAINT ASTIER, SAINT-ASTIER.
demeurant à MONTAGRIER
- **Monsieur LACOMBE Denis**
Opérateur pao sur site, MILLER GRAPHICS LIMOGES, LIMOGES.
demeurant à MONTPON-MENESTEROL
- **Madame LAVAUD Françoise**
Conseillère en assurances, GMF ASSURANCES, PERIGUEUX.
demeurant à TRELISSAC
- **Monsieur LAVIGNAC Thierry**
Conducteur calandre, CONDAT, LE LARDIN-SAINT-LAZARE.
demeurant à LE LARDIN-SAINT-LAZARE
- **Madame LEVY Béatrice**
Titulaire cadre, BANQUE DE FRANCE, BAYONNE.
demeurant à Bergerac
- **Monsieur LOPES PORTELA Carlos**
Chef d. equipe maconnerie, VEYRET BATIMENT, LE LARDIN-SAINT-LAZARE.
demeurant à TERRASSON-LAVILLEDIEU

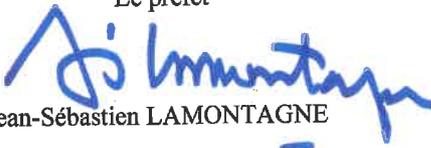
- **Monsieur MACE Jacques**
Directeur technico commercial, BOUYGUES BATIMENT INTERNATIONAL,
GUYANCOURT.
demeurant à BERGERAC
- **Monsieur MAGNOL Alain**
Mineur, CHAUX DE SAINT ASTIER, SAINT-ASTIER.
demeurant à SAINT-ASTIER
- **Madame MERCHADOU Sylvie**
Animateur d'equipe, CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE, LIMOGES.
demeurant à MARSAC-SUR-L'ISLE
- **Monsieur MERILHOU David**
Technicien process finition, CONDAT, LE LARDIN-SAINT-LAZARE.
demeurant à TOURTOIRAC
- **Madame MORO Françoise**
Réfèrent technique du service médical, CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE
MALADIE, LIMOGES.
demeurant à MARSAC-SUR-L'ISLE
- **Monsieur MOUCHE Jean-Claude**
Opérateur fabrication, SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE RIBERACOIS, RIBERAC.
demeurant à SAINT-MARTIAL-VIVEYROL
- **Monsieur NIETO Jean François**
Logisticien approvisionnement, AGENCE NATIONALE POUR LA FORMATION
PROFESSIONNELLE DES ADULTES, BORDEAUX.
demeurant à MEYRALS
- **Monsieur NIQUOT Philippe**
Chauffeur magasinier, OCP REPARTITION, SAINT PARDOUX L'ORTIGIER.
demeurant à BOULAZAC ISLE MANOIRE
- **Monsieur PARVAUD Jean-Jacques**
Chef d'atelier, SECA SN, SAVIGNAC-LES-EGLISES.
demeurant à SAVIGNAC-LES-EGLISES
- **Monsieur PAULY Regis**
Agent de gestion des reseaux, SAUR, RAZAC SUR L'ISLE.
demeurant à LUNAS
- **Monsieur PERRIER Jean Marc**
Directeur, EDENAUTO PREMIUM PERIGUEUX, TRELISSAC.
demeurant à Trélissac
- **Madame POUJADE Florence**
Employée monoprix périgieux, MONOPRIX EXPLOITATION, PAR ABREVIATION MPX,
PERIGUEUX.
demeurant à PERIGUEUX
- **Monsieur POULAIN Didier**
Cadre bancaire, SOCIETE GENERALE, ARRAS.
demeurant à MONPLAISANT
- **Monsieur REBIERE Eric**
Contrôleur qualite papier, CONDAT, LE LARDIN-SAINT-LAZARE.
demeurant à GENIS

- **Madame RIGAL Elisabeth**
Technicienne de prestations, CAISSE PRIMAIRE D ASSURANCE MALADIE,
PERIGUEUX.
demeurant à Campsegret
- **Madame RIGOULOT Marie-Luce**
Cadre fonctionnel, URSSAF AQUITAINE, PERIGUEUX.
demeurant à BOULAZAC ISLE MANOIRE
- **Madame ROUGIER Michelle**
Employée usine, SOC OUTILLAGE CAOUTCHOUC APPLIC TECHNIQU, TERRASSON-
LAVILLEDIEU.
demeurant à MONTIGNAC
- **Monsieur ROUX Bernard**
Chef d'équipe maçon, VIGIER GENIE CIVIL ENVIRONNEMENT, THIVIERS.
demeurant à THIVIERS
- **Madame SARRAZIN Evelyne**
Travailleuse social, CAISSE ALLOCATIONS FAMILIALES DORDOGNE, PERIGUEUX.
demeurant à MAURENS
- **Monsieur SIMONIN Denis**
Agent de production, GROUPE MEAC S.A.S., BOURG-DES-MAISONS.
demeurant à La Tour-Blanche-Cercles
- **Monsieur TAVERNIER Patrick Albert**
Formateur, FAUVEL FORMATION, BERGERAC.
demeurant à Eymet
- **Madame TRIDAT Sylvie**
Technicienne de laboratoire, NOVABIO, PERIGUEUX.
demeurant à CHANCELADE
- **Monsieur VALLADE Philippe**
Logisticien, ALCURA FRANCE, MARSAC-SUR-L'ISLE.
demeurant à CHANCELADE
- **Monsieur VARAILLAS Didier**
Chauffeur, SECA SN, SAVIGNAC-LES-EGLISES.
demeurant à SARLIAC-SUR-L'ISLE
- **Monsieur VESPIGNANI Dominique**
Employé de restauration, SODEXO SANTE MEDICO SOCIAL, ANNESSE-ET-BEAULIEU.
demeurant à Coulounieix-Chamiers
- **Monsieur VIGIER Patrick**
Responsable de production et directeur adjoint, LEJEUNE SA, SAINT-MAGNE-DE-
CASTILLON.
demeurant à LAMOTHE-MONTRAVEL
- **Madame WALLACE Corinne**
Conseiller accueil et service, CREDIT LYONNAIS, BERGERAC.
demeurant à Bergerac

Article 5 : La directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection de la Population, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Dordogne.

Périgueux, le 26/06/2023

Le préfet


Jean-Sébastien LAMONTAGNE

DREAL NA

24-2023-06-27-00004

decision subdeleg signature dreal dordogne 07 2023
27 06 2023 16 09



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

DÉCISION
subdélégation de signature aux agents de la DREAL Nouvelle-Aquitaine
Département de la Dordogne

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

VU l'article 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;
VU le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;
VU l'arrêté du 15 décembre 2020 modifié portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
VU l'arrêté du 5 mars 2018 nommant Mme Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
VU l'arrêté du préfet de la Dordogne du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature permanente est donnée aux adjoints ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

- Isabelle LASMOLES : code F5
- Jacques REGAD : codes B1 à B8, F1 à F4

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des adjoints, chacun des autres adjoints pourra signer dans le domaine de délégation de l'adjoint absent ou empêché. Cette capacité est également donnée à Éric SIGALAS, directeur adjoint.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

Pour le Service Environnement Industriel (SEI)

Samuel DELCOURT, chef de service : codes A, B1 à B8, C, D, G1
Hervé PAWLACZYK, adjoint au chef de service : codes A, B1 à B8, C, D, G1

Département sécurité industrielle

Cédric MONTASSIER, chef de la division risques accidentels : code A, G1
Eric MOULARD, chef de la division équipements sous pression : codes A, C, G1
Annick DE MENORVAL, cheffe de la division canalisations et coordonnatrice du pôle CANA : code C

Département risques chroniques

Christophe MARTIN, chef du département : code A, G1
Céline FANZY, adjointe au chef du département : code A, G1
Jacques GERMAIN, chargé de mission Carrières : code A3, A4

Département énergie sol et sous-sol

David SANTI, chef du département : codes B1 à B8, A, G1
Monique ALLAUX, adjointe au chef du département et cheffe de la division mines et géothermie : codes B1 à B8, A, G1
Julien MORIN, chef de la division énergie : code B1 à B8, A4
Christophe SIMBELIE, chef de la division mines et après mines U : codes A3, A4

Pôle pilotage, réglementation et véhicules

Fabrice HERVE, chef de pôle : code D
Stéphanie HUGON, coordinatrice régionale véhicules : code D

Pour le Service des Risques Naturels et Hydrauliques (SRNH)

Pierre-Paul GABRIELLI, chef de service : codes B9, B10, E
Laëtitia NICOLAY, adjointe au chef de service : codes B9, B10, E

Département risques naturels

Agnès CHEVALIER, cheffe du département : code E1

Département ouvrages hydrauliques

Jean HUART, chef du département : code B9, B10, E2
Christelle FREMAUX adjointe au chef du département : codes B9, B10, E2

Département Hydrométrie et Prévision des Crues Gironde-Adour-Dordogne

Yan LACAZE, chef du département : code E1
Sylvain CHESNEAU, adjoint au chef du département : code E1

Département Hydrométrie et Prévision des Crues Vienne-Charente-Atlantique

Isabelle LEVAVASSEUR, cheffe du département : code E1
Pascal VILLENAVE adjoint à la cheffe du département : code E1

Pour le Service Patrimoine Naturel (SPN)

Fabrice CYTERMANN, chef de service : codes F1 à F4
Bénédicte GUERINEL, adjointe au chef de service : codes F1 à F4

Département appui support et transversalités

Alain MOUNIER, chef du département : codes F1 à F3

Département Biodiversité Continuité et espaces naturels

Alain VEROT, chef du département : code F1 à F2
Sophie KERLOC'H, adjointe au chef du département : code F1 à F2

Département Biodiversité, espèces et connaissance

Julien PELLETANGE, chef du département : codes F1 à F2, F4

Vincent DORDAIN, adjoint au chef du département : codes F1 à F2, F4
Maylis GUINAUDEAU, chargée de mission conservation et restauration espèces menacées et CITES : codes F1 à F2
Julie MARCINKOWSKI, chargée de mission conservation et restauration espèces menacées : code F4, uniquement pour les dérogations à but scientifique et assimilées

Département eau et ressources minérales

Claire CASTAGNEDE-IRAOLA, cheffe du département: code F3
Hervé TREHEIN, adjoint à la cheffe du département : code F3

Pour le Service Aménagement, Habitat, Paysage et Littoral (SAHPL)

Valérie PEREIRA-MARTINEAU, cheffe de service : code F5
Jennifer LIEGEOIS-GACHELIN, adjointe à la cheffe de service : code F5

Département aménagement, paysage et littoral

Christophe BELOT, chef du département : code F5
Bruno LIENARD, adjoint au chef du département : code F5

Pour l'unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne

Sébastien MOUNIER, chef de l'unité bi-départementale : codes A, D, G1
Christian REUTENAUER, adjoint au chef de l'unité bi-départementale : codes A, D, G1
Fabrice CARRIE, chef de cellule véhicules : codes D (sauf D2-s)
Alain MAS-MAURY et Marc BACH, techniciens véhicules : code D (sauf D2-s et D5)

ARTICLE 3 : La présente décision abroge la décision du 8 juin 2023 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DREAL Nouvelle Aquitaine – département de la Dordogne.

ARTICLE 4 : La présente décision est exécutoire à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Dordogne.

Poitiers, le 27 juin 2023

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine



Alice-Anne MÉDARD

— ANNEXE 1—

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
A - ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL		
A1	Les actes relatifs à la surveillance et au contrôle des transferts transfrontaliers de déchets,	Code de l'environnement, code minier, code du travail
A2	Les actes relatifs à la validation des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,	
A3	Tout acte en lien avec l'instruction de dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et de dossiers instruits au titre du code minier, à l'exception des arrêtés préfectoraux (autorisation, prescriptions complémentaires, sanction, mise en demeure),	
A4	La saisine de l'autorité environnementale sur les projets ICPE, mines et ouvrages électriques, en application de l'article R 122-7 du code de l'environnement,	
A5	Toutes les décisions individuelles prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement, suite à un examen au cas par cas prévu dans le cadre de l'article L122-1 du code de l'environnement, et notamment les articles R122-2 et R122-3 ; sauf les décisions concernant les dossiers soumis à étude d'impact.	
B- ÉNERGIE		
B1	Les courriers relatifs à la justification technico-économique des ouvrages, en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
B2	Les courriers relatifs à la concertation préalable en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
B3	Les courriers liés à l'instruction des procédures de déclaration d'utilité publique, de servitudes et à l'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du code de l'énergie livre III,	
B4	Les décisions d'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B5	Production d'électricité à partir d'énergie renouvelable, – Les décisions accordant ou refusant les certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat pour les demandes déposées antérieurement au 30 mai 2016, en application du code de l'énergie livre III, – Les courriers relatifs à l'obligation d'achat et au complément de rémunération,	
B6	Les documents liés à l'instruction des procédures relatives au transport et à la distribution de gaz naturel, à la maîtrise de l'énergie,	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
B7	Les courriers relatifs au contrôle technique des ouvrages et au contrôle des champs électromagnétiques en application du code de l'énergie livre III,	
B8	Les courriers et documents relatifs à l'élaboration des listes d'utilisateurs prioritaires des réseaux d'électricité, dans le cadre des consignes générales de délestages (arrêté du 05 juillet 1990), et des réseaux de gaz assurant des missions d'intérêt général (arrêté du 19 mai 2008)	
B9	Les actes relatifs à l'attribution, la gestion et la fin d'une concession hydroélectrique,	
B10	Les actes relatifs à l'instruction des déclarations d'augmentation de puissance des installations hydroélectriques.	
	C - <u>SÉCURITÉ INDUSTRIELLE</u>	
C1	Appareils à pression : les décisions prises en application du chapitre Ier du titre VII du livre I, du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement ou des textes d'application de cette partie du code de l'environnement, et concernant : – les mises en demeure, – les habilitations de portée locale des services d'inspection des utilisateurs pour le suivi en service des appareils à pression prévues à l'article R.557-4-1 du code de l'environnement, – les aménagements.	
C2	Canalisations de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbures, produits chimiques) : – les décisions d'accord ou de refus d'aménagement aux dispositions de l'arrêté du 05 mars 2014, en application du livre V, titre V, chapitre V du code de l'environnement, – l'information du transporteur de la procédure administrative à tenir au sujet de son projet de modification de son ouvrage, en application de l'article R 555.24 du code de l'environnement.	
	<u>D- TRANSPORTS</u>	
D1	Délivrance des autorisations de mise en circulation de véhicules : – véhicules de transport en commun, – véhicules spécialisés dans les opérations de dépannage, – véhicules de transport de matière dangereuse,	
D2-s	Réceptions en série (RPT, NKS, agrément de prototype)	
D2-u	Réceptions à titre isolé, réceptions individuelles et identifications de véhicules,	
D3	Surveillance des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques	
D4-a	Agrément des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques,	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
D5	Désignation d'un expert chargé d'effectuer la visite technique annuelle des petits trains routiers.	
<u>E - RISQUES NATURELS ET SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES</u>		
E1	Les études, évaluations et expertises en matière de risques naturels à l'exception des mouvements de terrain,	
E2	Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, à l'exception de ceux portant mise en demeure ou sanctions administratives	
<u>F - PROTECTION DE LA NATURE</u>		
F1	Les documents administratifs et décisions prévus dans le cadre de l'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction, des règlements communautaires correspondants et de leurs textes d'application (CITES),	
F2	les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement,	
F3	La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce.	
F4	Les dérogations exceptionnelles au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement, les avis de la DREAL transmis au conseil national de protection de la nature (CNPN) ou au conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN), et les transmissions des avis du CNPN aux pétitionnaires ou du CSRPN, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	
F5	L'instruction des dossiers relatifs aux sites classés et sites inscrits, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	
<u>G- AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE</u>		
G1	Les actes relatifs à l'instruction des autorisations environnementales et des certificats de projet dans les conditions fixées par le chapitre unique du titre VIII du Livre 1er du code de l'environnement, en qualité de chef de service de l'État chargé de l'inspection des installations classées (articles R 181-2 et R 181 -3 du code de l'environnement).	

Préfecture de la Dordogne

24-2023-07-04-00001

Arrêté accordant délégation de signature à M. Yohan
BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet
de la Dordogne.

Pôle Juridique Interministériel

Arrêté accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

Vu le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile (CESEDA),

Vu la loi n° 90-527 du 27 juin 1990 relative aux droits et à la protection des personnes hospitalisées en raison de troubles mentaux et à leurs conditions d'hospitalisation et notamment l'article L. 343 du Code de la Santé publique modifié ;

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux Services d'incendie et de secours ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration modifié;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

Vu le décret du 03 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE préfet de la Dordogne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est accordée à M. Yohan BLONDEL sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, à l'effet de signer, à l'exception des correspondances adressées aux ministres et anciens ministres, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et départementaux :

1 - les correspondances, actes et pièces comptables des affaires relevant des services du Cabinet suivants :

1.1 La direction des sécurités, qui comprend :

- le service interministériel de défense et de protection civile ;
- le bureau de la sécurité publique ;
- le bureau de la sécurité routière.

- 1.2 le bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle.
- 1.3 Le garage et parc automobile.

2 - les correspondances, actes et pièces comptables des affaires relevant :

- 2.1 des services départementaux de police,
- 2.2 des services départementaux de la gendarmerie,
- 2.3 du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS),
- 2.4 du Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication (SIDSIC), pour la mise en œuvre opérationnelle,
- 2.5 des relations avec la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité,
- 2.6 des services de la délégation départementale de l'ARS, et notamment :
 - les arrêtés de réquisition de médecins libéraux et de tout autre personnel médical,
 - tout arrêté lié à une hospitalisation sans consentement et toute permission de sortie accompagnée et non accompagnée.

A l'exclusion :

- des décisions portant approbation de plans d'intervention ou de secours,
- des décisions comportant attribution d'une distinction honorifique,
- des arrêtés portant sur la composition de commissions administratives départementales.

3 - Les avis du préfet sur :

- les arrêtés permanents et temporaires de circulation, proposés par les maires ou le président du conseil départemental, sur les routes classées à grande circulation en agglomération et hors agglomération (article R. 411-8 du code de la route) ;
- les projets de modification des caractéristiques techniques des routes à grande circulation (sauf RN21 du ressort de la DIRCO) et sur toutes mesures susceptibles de rendre ces routes impropres à leur destination (article L.110-3 du code de la route) ;
- les arrêtés de déclassement, d'aliénation et d'alignement concernant les infrastructures ferroviaires.

4 - En cas d'absence ou d'indisponibilité du secrétaire général de la préfecture :

- toutes décisions concernant la situation administrative des étrangers en situation irrégulière.
- la présidence des séances d'adjudication publique. En cas d'indisponibilité de M. Yohan BLONDEL cette délégation sera exercée par le sous-préfet de Bergerac.

Article 2 : Délégation est également donnée à M. Yohan BLONDEL en matière d'ordonnancement secondaire, pour les frais liés à sa résidence.

Article 3 : Délégation de signature est accordée à M. Yohan BLONDEL à l'effet de signer en cas d'absence ou d'indisponibilité du secrétaire général ainsi que dans le cadre des permanences de fin de semaine ou pendant les jours fériés :

- toutes décisions d'éloignement et décisions accessoires s'y rapportant prises en application du Livre VI du CESEDA,
- tous actes pour la mise à exécution des mesures d'éloignement prises en application de la réglementation relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, de la convention d'application des accords de Schengen signée le 19 juin 1990, du code du travail, du code de la santé publique et du code pénal,

- les décisions d'assignation à résidence, de désignation du pays d'éloignement et de placement en rétention administrative,
- la saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation du maintien d'un étranger en rétention administrative, et aux fins d'autorisation de visite du domicile en application des articles L.513-5 et L.561-2 du CESEDA,
- les réquisitions des services de police ou de gendarmerie aux fins d'extraction, et aux fins d'escorte,
- les requêtes et les mémoires en défense devant les tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yohan BLONDEL :

*** Direction des sécurités :**

Délégation de signature est donnée à M. Jean-François DIAS, directeur des sécurités, à l'effet de signer les décisions visées à la référence 1.1 ainsi que les lettres et notes de correspondance courante.

*** Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DIAS, délégation est donnée à Mme Armelle LAPOUGE, cheffe du SIDPC, à l'effet de signer les lettres et notes de correspondance courante, relevant du service interministériel de défense et de protection civile.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Armelle LAPOUGE, l'adjointe à la cheffe du SIDPC, Mme Stéphanie MAZEAU, exercera cette délégation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Armelle LAPOUGE et Mme Stéphanie MAZEAU, adjointe à la cheffe du SIDPC, délégation est donnée à Mmes Séverine LEBRUN et Marie JOUHAUD pour la signature des procès-verbaux de visite de sécurité.

*** Bureau de la sécurité publique :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DIAS, délégation de signature est donnée à M. Nicolas WALCZAK, chef de bureau, à l'effet de signer les lettres et notes de correspondance courante, relevant du bureau de la sécurité publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Nicolas WALCZAK, Mme Caroline HANSEN, adjointe au chef de bureau, exercera cette délégation.

*** Bureau de la sécurité routière :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DIAS, délégation de signature est donnée à Mme Véronique JULLIEN, cheffe du bureau de la sécurité routière par intérim, à l'effet de signer les lettres et notes de correspondance courante relevant du bureau de la sécurité routière.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique JULLIEN, l'adjoint au chef de bureau, M. Armand DEVISE, exercera cette délégation.

Délégation est donnée, notamment, pour :

- Agrément de centre de sensibilisation à la sécurité routière et de centre de tests psychotechniques :
- Agrément de centre de contrôle et des contrôleurs
- Autorisation d'animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière
- Récépissé de remise de permis de conduire invalidé pour solde de points nul
- Notification des reconstitutions de points du permis de conduire suite à stage de récupération
- Délivrance des cartes professionnelles VTC, taxis, transports scolaires
- Arrêté d'agrément des agents de la société «ASF» pour constater les infractions prévues à l'article R421-9 du code de la route sur l'autoroute A 89.
- Attestations d'aptitude à la conduire les taxis, ambulances, ramassages scolaires, transports publics de personnes et VTC.
- Signature des actes et pièces comptables relatives au BOP 207 concernant le bureau de la sécurité routière.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François DIAS, délégation de signature est donnée à Mme Véronique JULLIEN à l'effet de signer les actes et pièces comptables relatives au BOP 207 concernant le bureau de la sécurité routière.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique JULLIEN, l'adjoint au chef de bureau, M. Armand DEVISE, exercera cette délégation.

*** Bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yohan BLONDEL, délégation de signature est donnée à M. Joseph JEAN, à l'effet de signer les lettres et notes de correspondance courante relevant du bureau de la représentation de l'État.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yohan BLONDEL, délégation de signature est donnée à Mme Aurélia PAILLOT, responsable du pôle communication interministérielle, à l'effet de signer les lettres et notes de correspondance courante relevant de la communication interministérielle.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yohan BLONDEL, délégation de signature est donnée à M. Nicolas DUFAUD, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, en toutes matières relevant de la compétence du directeur de cabinet.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° 24-2023-03-01-0001 du 1^{er} mars 2023 est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, le sous-préfet de Bergerac, M. Jean-François DIAS, Mme Armelle LAPOUGE, Mme Stéphanie MAZEAU, Mme Séverine LEBRUN, Mme Marie JOUHAUD, M. Nicolas WALCZAK, Mme Caroline HANSEN, M. Joseph JEAN, Mme Aurélia PAILLOT, Mme Véronique JULLIEN et M. Armand DEVISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **04 JUL. 2023**

Le préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Préfecture de la Dordogne

24-2023-07-03-00001

AP statuts SMPPIP 030723

Arrêté n°

Portant modification des statuts du syndicat mixte du Pays de l'Isle en Périgord

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L.5711-1, L.5211-18 et L.5211-20 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 143-10 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015084-0004 du 25 mars 2015 publiant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de la Vallée de l'Isle en Périgord ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DDL/2015/0227 du 17 décembre 2015 portant création du syndicat mixte du Pays de l'Isle en Périgord ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DDL/2016/0041 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2017-04-11-0001 du 11 avril 2017 portant modification des statuts du syndicat mixte du Pays de l'Isle en Périgord ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte du Pays de l'Isle en Périgord en date du 24 avril 2023, relative à la modification des statuts du syndicat, en ses articles 2, 3, 4 et 6, concernant la nouvelle domiciliation du siège du syndicat et la composition du comité syndical, avec la suppression du second collège ;

Vu les délibérations expresses des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres du syndicat mixte du Pays de l'Isle en Périgord, approuvant toutes les modifications des statuts du syndicat mixte du Pays de l'Isle en Périgord ;

Considérant dès lors, que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-20 du CGCT sont remplies ;

Considérant que la modification de l'article 2 visant à supprimer le second collège composé d'autres organismes publics siégeant au comité syndical sans voix délibérative, entraîne la modification des articles 4 et 6 pour ce qu'ils font référence à ce second collège ;

Considérant le déménagement du siège du syndicat mixte au sein de l'Espace Aliénor, 255 rue Martha Desrumaux à Périgueux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1er : Les statuts du syndicat mixte du Pays de l'Isle en Périgord sont modifiés en ce qui concerne l'article 2 relatif aux membres du syndicat, l'article 3 relatif au siège, l'article 4 relatif à l'objet et l'article 6 relatif à la constitution du comité syndical. Ces modifications sont reprises dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 : Les autres articles des statuts du syndicat mixte du Pays de l'Isle en Périgord demeurent inchangés.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, les présidents de la CA Le Grand Périgueux, de la CC Isle et Crempse en Périgord, de la CC Isle Vern Salembre, de la CC Isle Double Landais, le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le **3 JUIL. 2023**

Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation,
le Secrétaire Général
Nicolas DUFAUD

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

0309 1000 3

Pointe Préfet
le Secrétaire

Nicolas DUFAY



Statuts actés par arrêté préfectoral du

***Statuts du Syndicat Mixte Fermé à la carte
du Pays de l'Isle en Périgord***

Évolution 2 – 24 avril 2023

Traçabilité évolutions :

- Évolution 1 (1^{er} janvier 2017)
 - Conséquences du SDCI : 4 EPCI au lieu de 5 : extension CAGP à ex-CCPVT, nouvel EPCI Isle Crempse : fusion ex-Mussidanais en Périgord / ex-Pays Villamblard
 - Réalisation prestation : à membre adhérent ou tiers
 - Nouvelles représentations au Comité syndical et au Bureau
- Évolution 2 (24 avril 2023)
 - Domiciliation du siège du syndicat mixte
 - Suppression du second collège
 - Prise en compte des dispositions relatives au Code de la Commande Publique

Chapitre 1 – Dispositions générales

Article 1 – Dénomination

En application de l'article L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et du L.143-16 du Code de l'Urbanisme, il a été créé un syndicat mixte fermé à la carte, dénommé « Syndicat Mixte du Pays de l'Isle en Périgord », pour une durée illimitée.

Le Syndicat Mixte du Pays de l'Isle en Périgord est un établissement public.

Article 2 – Les membres du Syndicat Mixte

Le Syndicat Mixte du Pays de l'Isle en Périgord est constitué d'un unique collège, avec voix délibératives, formé des EPCI :

- Communauté d'Agglomération le Grand Périgueux ;
- Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord ;
- Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord ;
- Communauté de communes Isle Double Landais.

La concertation :

Au-delà des membres du Comité Syndical, les compétences du Syndicat Mixte sont exercées avec une concertation élargie des acteurs du territoire :

- la « Conférence des élus » : elle réunit une fois par an l'ensemble des Maires et Présidents d'EPCI du territoire. Elle a pour objet de présenter et d'échanger sur le bilan annuel d'actions du Syndicat Mixte, et sur les projets de l'année à venir. Elle est consultée pour l'élaboration et la révision du projet de territoire.
- La société civile : le Groupe d'Action Local associant la société civile du territoire pour le portage du volet territorial du programme européen LEADER – OS5.FEDER du Pays de l'Isle en Périgord, présente à l'occasion de la conférence des élus, un bilan annuel de ses actions et contribue aux échanges sur le bilan annuel des actions du Syndicat Mixte et celles de l'année à venir.

Article 3 – Siège

Le siège du Syndicat est fixé par arrêté préfectoral sur proposition du Comité Syndical.

Le siège du Syndicat pourra être transféré par délibération du Comité Syndical et après consultation des collectivités membres selon les dispositions de l'article L.5211-20 du CGCT.

Le siège du Syndicat est fixé : Espace Aliénor, 255 Rue Martha Desrumaux, 24 000 Périgueux.

Article 4 – Objet

Les champs d'intervention du Syndicat mixte ont pour but de :

- contribuer au développement et à l'aménagement durables du territoire ;
- favoriser la solidarité entre le milieu rural et le milieu urbain.

Dans ce cadre, le Syndicat Mixte du Pays de l'Isle en Périgord sera compétent, sur son territoire d'intervention, pour toute action intéressant ses membres ou qui lui seraient demandées par un ou plusieurs d'entre eux, dans le respect de leurs compétences.

En particulier, le Syndicat Mixte est compétent sur son territoire pour :

- l'aménagement de l'espace en ce qu'il concerne :
 - d'animer et de conduire des études préalables à la définition d'un projet de territoire en vue de la signature des procédures contractuelles proposées notamment par la Région, l'Etat, l'Europe, et le Département le cas échéant,
 - de contractualiser, coordonner, animer et évaluer des politiques contractuelles concernant le Syndicat du « Pays de l'Isle en Périgord »,
 - de mettre en œuvre des actions communes (ou transversales) issues ou non des différents contrats ou procédures,
 - de répondre à des appels à projets concourant au développement territorial et relevant du périmètre d'action du Syndicat,
 - de concevoir et mettre en œuvre des actions de communication d'échelle syndicat,
 - de mettre en œuvre des actions de valorisation du et des savoir-faire locaux à l'échelle syndicat ;
 - le Schéma de Cohérence Territoriale : élaborer, approuver, mettre en œuvre, réviser, modifier et évaluer le Schéma de Cohérence Territoriale de la Vallée de l'Isle.
- le développement économique en ce qu'il concerne :
 - de porter des actions de développement économique (animation et opérations collectives) d'échelle syndicat,

Hors Agglomération du Grand Périgueux, le Syndicat Mixte sera également compétent pour :

- la politique du logement en ce qu'il concerne :
 - réaliser les études préalables et mettre en œuvre des maîtrises d'ouvrage collectives en faveur du logement privé.

Le Syndicat mixte pourra être amené à réaliser certaines missions pour le compte de ses EPCI adhérents, sous forme de prestations de services sur l'un de ses domaines de compétences ci-dessus. Une prestation à un tiers non adhérent fera l'objet d'un accord en Comité syndical ou Bureau.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ses compétences, le Syndicat Mixte pourra entreprendre toute maîtrise d'ouvrage d'équipements et infrastructures nécessaires.

Article 5 – Extension - réduction des compétences

L'extension ou la réduction des compétences du Syndicat s'effectue par délibérations concordantes du Comité Syndical et des EPCI membres dans les conditions de majorité qualifiée prévues aux articles L.5211-17 et L.5211-20 du CGCT.

Ces articles régissent également les conditions de transfert des biens et moyens nécessaires à l'exercice des compétences transférées.

Chapitre 2 – Administration du Syndicat

Article 6 – Constitution du Comité Syndical

Le Syndicat mixte est administré par un Comité Syndical composé par des délégués représentant les EPCI membres du Syndicat.

6.1 Délégués titulaires et suppléants

Les délégués sont élus selon les dispositions prévues aux articles L.5211-7 et L.5711-1 et L.2121-33 du CGCT. La durée du mandat des délégués est liée à celle des assemblées délibérantes qui les ont désignés.

Chaque Etablissement Public de Coopération Intercommunale membre élit ses délégués titulaires et ses délégués suppléants. Les délégués suppléants sont appelés à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement des titulaires.

6.2 Répartition des sièges

Le Comité Syndical compte 51 membres.

Un délégué n'est porteur que d'une seule voix et ne peut pas représenter plus d'une collectivité.

L'attribution des sièges tient compte du poids démographique des EPCI selon la répartition suivante :

- Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux : 25 délégués ;
- Communauté de communes Isle-Vern-Salembre : 11 délégués ;
- Communauté de communes Isle Crempse : 8 délégués ;
- Communauté de communes Isle-Double-Landais : 7 délégués.

Le nombre de délégués pourra évoluer en cas de fusion d'EPCI ou d'ajouts de nouvelles communes à un EPCI.

Article 7 – Fonctionnement du Comité Syndical

Le Syndicat mixte est administré par un Comité Syndical et un Bureau dont le renouvellement des membres est lié au mandat au titre duquel ils siègent.

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre (L.5211-11 du CGCT).

Le Comité Syndical peut être réuni en séance extraordinaire soit sur l'initiative du Président, soit à la demande du tiers des membres du Comité Syndical.

Toute convocation est faite par le Président (ou en son absence par un Vice-président). Elle indique les questions à l'ordre du jour.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés sauf dispositions contraires. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Quorum :

Selon les dispositions de l'article L.2121-17 : le Comité Syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Si après une première convocation régulièrement faite (selon les dispositions des articles L.2121-10 et L.2121-12) ce quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 8 – Attributions du Comité Syndical

Le Comité Syndical définit les orientations et l'action du Comité Syndical :

- il approuve la composition du Bureau constitué selon les modalités de l'article 9 ;
- il élit le Président et les Vice-présidents parmi les membres du Bureau ;
- il prend les décisions nécessaires à l'application des dispositions du Code de la Commande Publique ;
- il soumet les études et propositions aux collectivités concernées le cas échéant ;
- il adopte le règlement intérieur.

Le Comité Syndical fixe les délégations d'une partie de ses attributions au Président et au Bureau selon les modalités de l'article L.5211.10 du CGCT, c'est-à-dire à l'exception :

- du vote du Budget ;
- de l'approbation du Compte Administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612.15 ;
- des conditions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat Mixte ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Article 9 – Bureau

9.1 – Composition

Le Comité Syndical élit en son sein, au scrutin secret et à la majorité absolue, un Bureau composé de :

19 membres comprenant :

- le Président,
- 4 Vice-présidents (un par EPCI),
- 5 membres supplémentaires pour la CAGP,
- 3 membres supplémentaires pour la CCIVS, la CCIC et la CCIDL.

Les Présidents d'EPCI font partie des 19 membres du Bureau.

Le Bureau peut inviter toute personne ayant à connaître l'ordre du jour.

9.2 – Fonctionnement

Le Président rend compte des avancées des travaux du Bureau à chaque Comité Syndical.

L'attribution des voix se fait comme suit :

- chaque membre du Bureau dispose d'une voix ;
- en cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

La règle du quorum est la majorité simple des membres.

9.3 – Délégations du Comité Syndical et attributions

Le Bureau peut recevoir toute délégation ou attribution du Comité Syndical dans les conditions fixées à l'article 8 des présents statuts.

Article 10 – Fonctions et attributions du Président

L'élection du Président a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu par renvoi des articles L.5711-1 et L.5211-2 aux dispositions de l'article L.2122-7 du CGCT.

Le Président provoque les réunions du Comité Syndical et du Bureau, en fixe l'ordre du jour, dirige les débats et contrôle les votes. Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Comité Syndical et du Bureau.

Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Il présente le Budget et le Compte Administratif au Comité Syndical. Il est ordonnateur des dépenses, prescrit l'exécution des recettes et représente le Syndicat dans tous les actes de gestion. Il signe les marchés et conventions conformément au Code de la Commande Publique. Il représente le Syndicat en justice.

Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Vice-présidents.

Article 11 – Commissions fonctionnelles ou thématiques

Le Comité Syndical décide de la création de commissions fonctionnelles ou thématiques jugées nécessaires à la mise en œuvre et à la cohérence des missions menées par le Syndicat.

Il désigne par délibération le Président de chaque commission fonctionnelle ou thématique parmi les délégués du Comité Syndical.

Le fonctionnement interne et la composition de ces commissions relèvent de la compétence de chaque Président de commission. Des personnalités compétentes, dites membres associés, peuvent participer aux réunions des commissions.

Article 12 – Les organes d'exécution

Le Président assure l'administration générale du Syndicat Mixte et l'exécution des décisions du Comité Syndical et du Bureau. Il peut donner délégation de signature selon les dispositions prévues aux articles L.5211-9 du CGCT et R.5211-2 du CGCT. Un arrêté du Président fixe l'objet des délégations de signatures.

Chapitre 3 – Comptabilité et dispositions financières

Article 13 – Compétence et nomination du Receveur

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte sont exercées par un comptable du Trésor Public désigné par arrêté préfectoral, après accord préalable du Trésorier Payeur Général.

Le receveur désigné est le comptable du Trésor Public de la trésorerie de Périgueux Municipale.

Article 14 – Budget

14.1 – Les recettes ordinaires

Il est établi conformément aux dispositions des articles L.5212-18 et L.5212-25 du CGCT.

Les recettes du Syndicat comprennent :

- les participations des membres du Syndicat telles que définies aux présents statuts ;
- le revenu des biens, meubles, et immeubles, du syndicat ;
- les dotations, participations, subventions et fonds de concours divers qui lui sont alloués ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- le produit des emprunts ;
- les produits des dons et legs ;
- toute ressource conforme aux dispositions légales et réglementaires ;
- les recettes liées aux compensations de transfert de charges ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés.

14.2 – Les participations des membres

Chaque EPCI membre contribue aux charges du Syndicat. Cette participation tient compte du poids démographique. Elle est calculée annuellement en fonction des actions et autres recettes du Syndicat et est soumise à l'approbation du Comité Syndical à l'occasion du vote du budget.

14.3 – Les dépenses

Les dépenses du Syndicat sont celles occasionnées par son fonctionnement et la réalisation de ses missions.

Chapitre 4 – Dispositions administratives

Article 15 – Modification des statuts

Pour les modifications statutaires autres que celle liées aux compétences, au retrait ou à l'ajout d'un membre, et autres que celles liées à la dissolution du Syndicat, les dispositions prévues à l'article L.5211-20 du CGCT s'appliquent.

Pour les modifications de compétences et celles d'extension de périmètre les dispositions, respectivement des articles L.5211-17 et L.5211-18, s'appliquent.

A compter de la notification de la délibération du Comité Syndical aux Présidents de chacun des Etablissements Publics de Coopération Intercommunal, le conseil communautaire de chaque EPCI dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils communautaires dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'EPCI.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le Département.

Article 16 – Retrait du Syndicat

Les collectivités peuvent se retirer du Syndicat avec le consentement du Comité Syndical selon les modalités fixées par les articles L.5211-19, L.5212-29 et L.5212-30 du CGCT.

En cas d'emprunts contractés pendant la durée de leur adhésion au Syndicat Mixte, ces collectivités resteront engagées selon la clé de répartition qui aura été prévenue par voie de délibération et ceci jusqu'à extinction des dits emprunts.

Article 17 – Dissolution

Elle peut intervenir dans les conditions prévues à l'article L.5212-33 et 34 du CGCT. La dissolution du Syndicat Mixte emporte l'abrogation du SCoT, sauf si un autre établissement public en assure le suivi (art. L.122-4 du Code de l'Urbanisme).

Sous-préfecture de Sarlat-La-Canéda

24-2023-06-20-00005

Arrêté portant autorisation pour le déroulement d'une
course de côte sur la commune de Marquay le
dimanche 9 juillet 2023

Sous-préfecture de Sarlat-la-Canéda

Le préfet de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté n°
portant autorisation pour le déroulement d'une course de côte organisée sur la commune de Marquay le
dimanche 09 juillet 2023

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2215-1 et suivants ;
- VU le code de la route et notamment ses articles L.411-7, R.411-29 à R.411-32 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.362-1 à L.362-8 ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R.331-18 à R.331-45, relatifs aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- VU le décret n°1279 du 09 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU les textes en matière d'assurance des épreuves et compétitions sportives à souscrire par l'organisateur et notamment les articles R.331-30, D.321-1 à D.321-5 du code du sport ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 24-2021-11-22-00005 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à Mme Nadine MONTEIL, sous-préfète de Sarlat-la-Canéda ;
- VU l'arrêté conjoint du conseil départemental et du maire de Marquay en date du 12 juin 2023 relatif à la circulation sur la commune de Marquay le 09 juillet 2023 ;
- VU l'arrêté du maire de Marquay en date du 17 janvier 2023 relatif à la circulation sur la commune de Marquay le 09 juillet 2023 ;
- VU la demande déposée le 09 mars 2023 par M. Florent LIRAUD, président de l'association « Foyer laïque rural de Marquay », domiciliée 175 route de la Gorcé Les Granges 24620 MARQUAY, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les épreuves chronométrées d'automobiles sur le territoire de la commune de Marquay le dimanche 09 juillet 2023 ;
- VU le règlement édicté par la fédération française de sport automobile en matière de rallyes automobiles, son permis d'organisation et son visa n°16 épreuve n°70055 en date du 02 mars 2023 ;
- VU l'attestation d'assurance fournie par l'organisateur ;
- VU l'engagement des organisateurs d'assurer la réparation des dommages de toute nature que les concurrents, les organisateurs ou leurs préposés pourraient occasionner aux voies publiques et à leurs dépendances ;

1/6

VU les mesures de sécurité proposées par les membres de la commission de sécurité routière (C.D.S.R) et leurs avis favorables lors de la réunion du mardi 30 mai 2023 ;

SUR proposition de la sous-préfète de Sarlat-la-Canéda ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : ORGANISATION GENERALE DE L'EPREUVE

Les associations Foyer laïque rural de Marquay, représentée par M. Florent LIRAUD et A.S.A des 4 couleurs représentée par M. Jean-Pierre TEYSSIER sont autorisées à organiser la 27^{ème} course de côte, sur le territoire de la commune de Marquay, le dimanche 09 juillet 2023.

Cette manifestation se déroulera de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 sur 1600 mètres de la route départementale n° D6, temporairement fermée à la circulation générale des usagers.

Le départ sera donné du Chemin du Breuil pour une arrivée à l'entrée du village de Marquay.

L'autorisation est délivrée conformément au dossier présenté, selon les plans annexés au présent arrêté et sous réserve du respect des mesures particulières de sécurité énoncées aux articles suivants et lors de la commission départementale de sécurité routière du 30 mai 2023.

ARTICLE 2 : ASPECTS SPORTIFS

Pour les aspects sportifs de la compétition, l'association Foyer laïque rural de Marquay et l'A.S.A des 4 Couleurs se conformeront aux règlements édictés par la Fédération Française de Sport Automobile à laquelle l'association est affiliée ainsi qu'au règlement particulier de l'épreuve approuvé par cette fédération.

ARTICLE 3 : INFORMATION DU PUBLIC

Les organisateurs informeront :

- les usagers de la route de la fermeture temporaire à la circulation publique des voies empruntées pour la manifestation sportive ;
- chaque riverain, chaque propriétaire de résidence secondaire et chaque exploitant de terrain situés sur le parcours de l'épreuve suffisamment tôt avant la manifestation, par écrit ou par affichette dans leur boîte aux lettres, précisant notamment les heures de fermeture des routes, les consignes de sécurité et la marche à suivre en cas de besoin d'évacuation sanitaire urgent pendant la manifestation sportive ;
- les médecins, les infirmiers locaux et les services socio-médicaux des interdictions de circulation et déviations mises en place pour les besoins de cette manifestation ;
- les riverains et le public se trouvant de façon fortuite sur les lieux, avant le départ de l'épreuve, au moyen d'un véhicule équipé d'une sonorisation.

ARTICLE 4 : CIRCULATION - STATIONNEMENT ET SIGNALISATION

Interdiction de circulation

La voie empruntée par la manifestation sportive sera temporairement fermée à la circulation des usagers au moins une heure avant le début de l'épreuve à l'aide de barrières.

Les voies d'accès à ce parcours, y compris les débouchés de chemins, seront fermés par des barrières, gardées par des signaleurs, sur lesquelles seront affichés les arrêtés de réglementation.

Des signaleurs seront également placés aux accès des propriétés privées situées le long du parcours de l'épreuve. Les voies seront rendues à la circulation publique le plus rapidement possible après la manifestation sportive.

Déviations

Le conseil départemental (direction des routes et du patrimoine paysager) arrêtera des itinéraires de déviations en liaison avec le maire de Marquay. Des panneaux de déviations devront être mis en place suffisamment tôt avant l'épreuve.

Stationnement

Le maire de Marquay et le conseil départemental (direction des routes et du patrimoine paysager) interdiront tout stationnement sur le parcours de l'épreuve situé sur leur voirie.

Les organisateurs mettront en place, avec l'accord des propriétaires, des parkings fléchés dont la capacité sera en rapport avec le public attendu. Le stationnement des véhicules sera réglé par des membres de l'organisation.

Zones d'accueil du public

Les organisateurs sont autorisés à mettre en place, avec l'accord des propriétaires des terrains, deux zones d'accueil délimitées pour le public, clairement signalées et forcément en surplomb de la route, elles devront être accessibles, en toute circonstance, aux services de secours.

Le public pourra accéder ou quitter les lieux en toute sécurité. Les organisateurs assureront la surveillance du public et son orientation (fléchage, rubalise...) des parcs de stationnement jusqu'aux zones qui lui sont réservées.

Les traversées du centre-bourg de Marquay devront être sécurisées, notamment pour se rendre depuis les parkings jusqu'au « zones public ». Un dispositif de bénévoles devra mis en place pour l'occasion.

A l'entrée de Marquay, un panneau devra informer les automobilistes de la traversée de piétons. Les personnes agissant directement ou indirectement dans le cadre de l'organisation (commissaires,...) devront être en permanence clairement identifiées au moyen de chasubles dès lors qu'elles se trouvent dans les zones décrites précédemment. L'accès du public sera interdit en dehors de ces zones d'accueil, l'interdiction devra être matérialisée.

Le public ne devra pas être positionné dans les endroits dangereux et devra se situer sur le seul côté droit dans le sens de la course et en surplomb de la route.

Son cheminement des parkings jusqu'aux zones qui lui sont réservées sera matérialisé par de la rubalise aux normes de la fédération délégataire et canalisé par les commissaires.

Les organisateurs s'assureront de la protection des spectateurs dans les zones à risques (courbes et virages) lors de l'épreuve; ces zones devront être matérialisées et un véhicule de l'organisation devra vérifier le bon positionnement du public avant le départ de l'épreuve.

Les organisateurs éloigneront le public à une distance suffisante pour qu'il se trouve, en toute circonstance, hors de danger et disposeront des protections capables d'arrêter un véhiculé en cas de sortie de route.

Les organisateurs devront également s'assurer que les zones boisées situées en bordure du parcours de l'épreuve seront sécurisées (chablis et risque de chutes de branches ou d'arbres).

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE ET RESPECT DES MESURES DE SÉCURITÉ

Les organisateurs devront prévoir :

- des postes de commissaires de course en nombre suffisant, chacun comptant au moins 1 commissaire titulaire de la qualification de chef de poste. Ces postes devront permettre d'avoir une couverture visuelle complète du circuit. Ils devront offrir une protection conforme aux règles techniques et de sécurité pour les commissaires. Ils seront munis de moyens de communication avec la direction de course sûrs et dont les performances devront être vérifiées avant le départ
- des signaleurs répartis tout le long du parcours afin d'assurer la sécurité
- une sonorisation rappelant les règles de sécurité, mise en place par les organisateurs sur tout le parcours.

Régulièrement, un approvisionnement en eau devra être prévu pour les commissaires et les signaleurs. Les organisateurs régleront le stationnement des véhicules des spectateurs et veilleront à ce que le public ne franchisse pas les limites des zones qui lui sont réservées. Il devra faire évacuer sans délai les spectateurs qui franchiraient les limites autorisées.

Une liaison permanente sera établie entre le service d'ordre, les commissaires de course, les signaleurs, l'organisateur technique (M. Florent LIRAUD 06 89 63 94 43), et le directeur de course (M. DESMOULIN 05 53 29 68 74), de telle sorte que l'épreuve puisse immédiatement être arrêtée en cas d'obstacle sur le circuit ou d'intrusion sur le parcours ou encore d'impossibilité de faire dégager sans délai des spectateurs qui s'installeraient dans des endroits dangereux ou de tout incident survenu dans le public.

L'organisation de la sécurité de la manifestation sera sous l'autorité d'un responsable sécurité désigné par l'organisateur. Il restera en permanence en liaison avec ce dernier durant la manifestation. Le responsable de sécurité qui est garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics devra :

- prévenir les risques d'accidents
- être informé rapidement de tout événement accidentel et s'assurer de la transmission de l'alarme à destination des moyens de secours dont il dispose pour le bon déroulement de la manifestation
- alerter les secours publics (sapeurs-pompiers, SAMU, gendarmerie) en cas de besoin
- accueillir et guider les secours publics.

A défaut de responsable de sécurité désigné, l'organisateur assurera cette fonction.

Le responsable de sécurité désigné assurera la responsabilité de l'ensemble de la manifestation et pourra être contacté à tout moment, pendant la durée de celle-ci. Un essai du moyen de transmission devra être réalisé à son début et à la fin avec le CDTA-CODIS numéro 18 ou 112. Le numéro de contrôle d'appel sera alors communiqué aux sapeurs pompiers.

A l'emplacement des postes téléphoniques, il sera nécessaire d'indiquer les numéros d'urgence :

- Sapeurs pompiers :18-112
- Service d'aide médicale urgente : 15
- Police ou gendarmerie : 17
- Numéro du poste de secours où les secours peuvent rappeler : 05 53 29 67 17 (PC course école de Marquay)

Le service départemental d'incendie et de secours ne fournira aucun service de sécurité mais les engins d'incendie et de secours interviendront dans le cadre normal de leurs attributions.

Les services de gendarmerie ne pouvant se détourner de leurs missions prioritaires effectueront une surveillance dans le cadre du service normal.

ARTICLE 6 - ORGANISATION DES MOYENS DE SECOURS

Les organisateurs mettront en place les moyens de secours suivants au départ de l'épreuve :

- un médecin (Dr. LEPINE 06 10 09 81 26) : il appartient au médecin de vérifier la disponibilité du matériel de premiers secours nécessaire
- une ambulance (Protection Civile)
- 6 secouristes : M. Florent LIRAUD sur la ligne de départ (06 89 63 94 43) et M. Didier MANOUVRIER sur la ligne d'arrivée (06 80 37 62 23) et 4 secouristes de la Protection Civile
- un camion de dépannage (Sarl LOUPROU et Fils)
- une DZ, hélisurface (prairie sous la place Thilo, bourg de Marquay)
- sur le site : des extincteurs appropriés en nombre suffisant, adaptés aux risques conformément aux règles techniques de sécurité édictées par la FFSA
- sur les autres zones de la manifestation (parking de VL) : au moins 5 extincteurs portatifs à poudre polyvalente de 6 kilogrammes ou à eau pulvérisée de 6 litres par hectare de parking.

Il sera nécessaire de disposer les extincteurs de la façon suivante :

- soit à proximité du poste de sécurité dans un véhicule prêt à intervenir sur le site de la manifestation,
- soit répartis de façon uniforme à raison d'un extincteur tous les 50 mètres.

De plus ils devront être accrochés à un élément fixe, visible, signalé et accessible à une hauteur de 1.20m maximum.

Dans l'éventualité où l'un de ces moyens serait totalement indisponible momentanément, l'épreuve serait interrompue jusqu'à son remplacement.

L'organisateur prendra les mesures nécessaires pour laisser libres en permanence les accès au site pour les véhicules de secours notamment en régulant le stationnement des spectateurs sur le réseau secondaire (poste de secours, accès parcours, parkings, zones « public », bourg et habitations riveraines). La largeur réservée ne sera pas inférieure à 3 mètres.

Les organisateurs et le service d'ordre veilleront tout particulièrement à maintenir libre les accès sapeurs-pompiers (voies engins, voie échelle) en toute circonstance. Les éventuels bouches et poteaux d'incendie, les vannes de sécurité (gaz, électricité...) devront rester visibles et dégagés en permanence. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée ou de l'utilisation éventuelle du parcours par un véhicule de secours et de lutte contre l'incendie. Les organisateurs informeront le service des urgences de l'hôpital de Sarlat de cette manifestation.

Il est nécessaire de prévoir un poste téléphonique pour appeler les services de secours. Les numéros de téléphone permettant de joindre le PC course (05 53 29 67 17), situé à l'école de Marquay, devront leur être communiqués afin de coordonner toute opération sur le circuit si des véhicules de secours doivent se présenter au départ de la course.

ARTICLE 7 : SÉCURITÉ INCENDIE

L'organisateur s'assurera que le dimensionnement du dispositif prévisionnel de secours pour le public, satisfait aux dispositions de l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006.

Il est demandé de porter une attention toute particulière aux conditions météorologiques notamment aux risques d'orages forts avec vents violents.

Il conviendra pour les organisateurs de disposer des moyens d'extinction appropriés aux risques particuliers tels que, par exemple, les stockages de pneus, d'huile et de carburant (quantité, lieu et mode d'utilisation).

Restriction de l'usage du feu : compte tenu de la présence de massifs forestiers dans le périmètre de l'arrêté préfectoral n°24-2017-04-05-001 du 05 avril 2017, tout feu est interdit.

Les points de restauration prévus sur le site, devront être pourvus de moyens d'extinction d'incendie.

Débroussaillage : afin de limiter tout risque de propagation du feu depuis le parc machine et les abords de la piste, un débroussaillage conforme aux dispositions de l'article L134-10 du code forestier sur une distance de 50 mètres sera réalisé.

ARTICLE 8 : SÉCURITÉ GÉNÉRALE

L'organisateur devra attester que les podiums, estrades, et matériels éventuellement utilisés pour la manifestation répondent en tous points aux normes correspondantes.

Un contrôle devra être effectué préalablement à l'épreuve afin de vérifier que l'ensemble des dispositions imposées aux organisateurs sont effectivement appliquées ; le responsable technique remettra alors aux services de l'ordre le procès-verbal de conformité signé.

Nul ne pourra, pour suivre la manifestation sportive, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour relever l'infraction et faire constater les dégâts commis.

La présente autorisation pourra être rapportée, soit avant le départ de la course, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaissait que les conditions de sécurité pour le public ou les concurrents ne sont plus réunies. En ce cas, les organisateurs devront y remédier aussitôt. En cas d'impossibilité pour les organisateurs de prendre immédiatement les mesures nécessaires, il en est rendu compte, sans délai, au représentant de l'Etat de permanence pour décision pouvant entraîner soit un départ différé de la course, soit une annulation. Au cas où les organisateurs ne respecteraient pas cette décision et passeraient outre, ils commettraient une infraction qui ferait l'objet de poursuites judiciaires.

Article 9 – VOIES DE RECOURS :

Le destinataire de cet arrêté peut, s'il estime que cette décision est contestable, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX Cedex, d'un recours contentieux.

Il peut préalablement déposer :

- un recours gracieux auprès de Mme la sous-préfète de Sarlat-la-Canéda
- un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – sous direction de la circulation et de la sécurité routières, place Beauvau 75800 Paris Cedex 89.

Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 10 :

la sous-préfète de Sarlat-la-Canéda,
le président du conseil départemental de la Dordogne,
le maire de Marquay,
le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
la directrice des services départementaux de l'Education Nationale,
la commandante de la compagnie de gendarmerie de Sarlat-la-Canéda,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé aux organisateurs pour notification ainsi qu'au service territorial du Périgord Noir pour information.

Fait à Sarlat-la-Canéda, le 20 juin 2023

Le préfet
P/ le préfet et par délégation
la sous-préfète de Sarlat-la-Canéda



Nadine MONTEIL